

MEMOIRE

POUR le sieur DAGE, Curé de Villeneuve sur Belot, Intimé.

CONTRE *JOSEPH-JEAN-FRANÇOIS-ELIE LEVI, Appellant comme d'abus, de deux Sentences de l'Officialité de Soissons.*



JAMAIS peut-être cause ne présenta à la *Cour des* intérêts plus essentiels. La Religion désavoue la conduite de Lévi comme opposée à *son esprit & à* ses maximes. La Piété est allarmée de sa demande par la crainte des dangereuses conséquences que la facilité à l'admettre pourroient produire dans l'esprit & le cœur des foibles. Sa propre Nation est attentive à l'Arrêt que la Cour se déterminera à rendre, comme devant porter le calme & la tranquillité, ou être une semence de troubles & de discordes dans leurs familles. Enfin l'Etat François y est singulierement intéressé, cet Arrêt pouvant occasionner à des Infideles mécontens de leur femme le moyen de secouer, à l'aide d'une conversion simulée, le joug des alliances dont ils voudroient rompre les nœuds, & d'instituer, au milieu de nous, des familles qui, dans ce cas, en pourroient devenir l'opprobre & le scandale.

Mais plus les intérêts que présente cette cause sont grands



& dignes d'attention, moins il y a lieu de craindre que la Cour se détermine aisément en faveur de Levi.

FAIT.

Levi flatté par l'espérance de réussir à contracter une alliance qu'il médite au mépris de celle qui le tient uni à une épouse légitime, se présente au sieur Dage, Curé de la Paroisse de Villeneuve sur Belot, & lui demande de publier les bans de son mariage.

Le sieur Dage, outre le défaut de domicile, est frappé de la difficulté qui se trouve dans le cas d'un homme qui, lié à une épouse, prétend en épouser une autre ; il s'adresse à son Evêque, &, par son avis, refuse une bénédiction que des principes de tout genre ne lui permettent pas d'accorder.

Levi dirige une demande à l'Officialité afin d'obtenir qu'il soit ordonné au sieur Dage de lui accorder la publication de bans & la bénédiction nuptiale. La Sentence de l'Official le déboute & confirme le refus. Levi se pourvoit en la Cour contre cette Sentence par la voie d'appel comme d'abus ; il prétend la faire déclarer abusive, & intime sur son appel le sieur Dage.

Pour y parvenir, il invoque les sentimens de Scholastiques & de nouveaux Auteurs qu'il oppose comme une autorité capable de former son moyen d'abus. Mais les moyens les plus puissans & les plus décisifs mettent la Sentence à couvert de ses attaques.

L'Ecriture sainte, la Loi naturelle, l'indissolubilité des mariages, tout se réunit pour la défense de cette Sentence, & lui sert de rempart. M. L'Evêque de Soissons également Intimé, sur l'appel de la Sentence de son Official, a établi cette vérité dans les premieres plaidoiries de la cause ; d'ailleurs le sens même, la texture du texte de l'Apôtre, à l'occasion duquel les nouveaux Auteurs ont débité le systême dont Levi s'est paré à l'Audience, auroient suffi seuls pour renverser tous ces commentaires. M. l'Evêque de Soissons a étayé cette premiere observation de quelques autorités des Peres témoins de la tradition seule interprete de l'Ecriture sainte. Mais comme cette cause présente une étendue très-considérable, & qu'il étoit question, pour ne pas tomber dans des redites, de partager sa défense avec le sieur Dage

dont les moyens ſont les mêmes, il a laiſſé à ce dernir le ſoin d'inſiſter ſur ceux qui naiſſent du concert de principes des PP. ſur ce point. L'objet eſt des plus importans. Auſſi le Sieur Dage s'y appliquera-t-il avec tout le ſoin qu'il mérite, en ſe reſſerrant cependant dans les bornes les plus étroites que l'importance de la matiere lui permettra d'y appoſer. Il joindra à cette premiere défenſe quelques obſervations néceſſaires que l'étendue de la défenſe de M. de Soiſſons ne lui a pas permis d'embraſſer.

MOYEN.

Le ſieur Dage renfermera toute ſa défenſe en un ſeul Moyen qu'il diviſera en deux parties ou propoſitions.

1°. Quand le grand nombre des Scholaſtiques dont Levi invoque le ſuffrage en faveur du ſentiment qu'il attribue à S. Paul dans le Chap. 7 de ſa premiere Epitre aux Corinthiens, pourroit élever quelque doute ſur le ſens de cet Apôtre, l'Official & le ſieur Dage ont pris le parti ſeul ſûr, un parti inattaquable, celui d'embraſſer le ſentiment des Peres, de ſe conformer à l'eſprit de l'Egliſe & aux maximes du Royaume. Premiere Propoſition.

2°. L'idée que le mariage puiſſe être diſſous dans le cas dont il s'agit ici a été accréditée par Gratien, & n'a d'autorité que dans les Scholaſtiques oppoſés en ce point à la doctrine des Peres de l'Egliſe & à nos maximes. Seconde propoſition.

PREMIERE PROPOSITION.

Il eſt certain que l'indiſſolubilité du mariage eſt en ſoi une vérité inconteſtable. Levi lui rend hommage lui-même, & en convient quand il s'agit de tout mariage contracté dans l'Egliſe, & ſçellé du ſceau du Sacrement. Mais pour ſe frayer une voie au ſentiment qu'il veut établir, il regarde comme fragile & moins ſolide tout mariage qui n'a pas l'avantage d'avoir été béni par le Prêtre. Le ſieur Dage ne s'attachera pas à renverſer cette idée à laquelle il pourroit oppoſer le ſuffrage de l'Ecriture & des Peres. M. l'Evêque de Soiſſons a établi que tout mariage contracté ſelon les loix de l'Etat où demeurent les conjoints, eſt valide & indiſſoluble. Le ſieur

Dage s'en tiendra à rappeller ce que dit, à cet égard, saint Augustin, que de son temps l'on n'admettoit point au Baptême ceux d'entre les Infideles qui, pendant leur infidélité, avoient épousé une seconde femme après avoir fait divorce avec la premiere, s'ils ne promettoient de rompre cette seconde alliance, parce que le Seigneur atteste, sans aucun doute, que ces seconds mariages ne sont pas des mariages, mais des adulteres : *quia hæc, non conjugia, sed adulteria esse Dominus Christus sine ullâ dubitatione testatur*. C'est aussi ce qu'avoit enseigné Tertullien, & ce qu'on trouve dans S. Chrysostome. Or supposant toutes ces vérités établies, le sieur Dage dit d'abord : il est certain que tout mariage contracté selon les loix de l'Etat, où vivent les Parties, est indissoluble, il en est de même par conséquent du mariage contracté dans les Etats chrétiens où les Princes requierent la nécessité du Sacrement pour sa validité entre leurs sujets. Mais quand des personnes unies par un mariage légitime entrent dans l'Eglise, leur mariage n'en est pas moins indissoluble pour avoir été contracté dans l'infidélité. Toute l'Ecriture, toute la Tradition concordent sur ce point : il n'y a de difficulté que sur l'intelligence d'un passage du chap. 7. de la premiere Epitre aux Corinthiens. Il s'agit de sçavoir si S. Paul, ayant dit que, si de deux Infideles l'un se convertit laissant l'autre dans l'infidélité, & que ce dernier ne veuille pas cohabiter, le conjoint fidele n'est plus tenu à la servitude dans ce cas : *Non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi*, il a entendu dire qu'il n'est plus tenu de cohabiter, ou s'il a voulu dire que le lien est rompu.

S. Aug. de fide & operibus, n. 2. & de adulterinis côjug. liv. 2. n. 17.

S'il y avoit une décision de l'Eglise sur cette question, il n'y auroit point de partage, & on ne verroit pas actuellement les Scholastiques & les Peres divisés entr'eux sur le sens de ces paroles. L'autorité de l'Eglise auroit subjugué les esprits & condamné celui qui s'écarteroit de sa doctrine.

Mais il n'y a pas de décision de l'Eglise sur ce point. Il est donc ici question de découvrir son esprit, de prendre un parti sûr & le moins sujet à inconvénient. C'est la route que les Loix Canoniques elles-mêmes nous indiquent. Or il n'y en a pas d'autre que celle de rechercher ce que les Peres en ont pensé.

Premiers témoins de la tradition, Successeurs plus immédiats des Apôtres qui la leur avoient transmise, les Peres

connoiſſoient mieux le ſens de l'Ecriture ſainte ; ils diſcernoient avec une lumiere ſupérieure, entre les Doctrines, celle de la tradition que pluſieurs d'entr'eux avoient puiſé dans la ſource en la recevant des Apôtres eux-mêmes. Auſſi eſt-ce ſur leurs ſuffrages réunis & unanimes que l'Eglife étaie ſes déciſions, quand elle veut proſcrire l'erreur & établir ſa Doctrine.

Et en effet la tradition eſt la gardienne & l'interprete des Ecritures dont le ſens ne peut être abandonné à une interprétation particuliere. Elle ſeule en a la clef, & c'eſt par elle ſeule qu'on peut en connoître le vrai ſens, comme l'ont obſervé les Boſſuet, les Arnaud, les Nicole, les Veron, & tant d'autres qui ont pourſuivi les Proteſtans ſur ce point.

De ces principes il s'enſuit par conſéquence que c'eſt au ſentiment des Peres qu'on doit remonter pour juger de celui des Scholaſtiques ſur les points non décidés, ces derniers ne pouvant jamais former, quand ils ſont ſeuls, qu'un ſentiment d'école.

Convaincus de la ſolidité de ces principes, le ſieur Dage les préſente à ſon Evêque comme une digue qui l'arrête. Ce Prélat, diſtingué par ſes lumieres, ſes talens & ſon zele, examine de nouveau la queſtion ; & pénétrant à travers les nuages que les Scholaſtiques ont répandu ſur cette matiere, il apperçoit la plus reſpectable, la plus ſaine partie de la tradition, les Peres décidés pour l'indiſſolubilité du mariage dans le cas où ſe trouve Levi. Il fait plus, il veut s'aſſurer ſi les maximes de France ſont d'accord avec ces principes, & pour cela s'adreſſe à un Magiſtrat qui étoit univerſellement connu par ſes grandes lumieres & ſa prudence. Dès-lors déterminé par l'autorité de la tradition & par l'eſprit de nos maximes qui ſe trouvent d'accord, il ſaiſit la regle, il l'embraſſe ; & ſemblable aux SS. Docteurs, dont il a découvert les ſentimens, il n'oppoſe que ſa fermeté à l'opiniâtreté du Néophite qui veut apporter une exception, que la tradition méconnoît, au principe général de l'indiſſolubilité du mariage que lui-même ne peut déſavouer.

Feu M. Joli de Fleuri, Ancien Procureur Général.

Quel abus peut-il y avoir dans une telle déciſion & dans la Sentence de l'Official guidée par une ſi grande lumiere ? D'un côté, le Prélat apperçoit un ſentiment nouveau, à la vérité fort répandu ; de l'autre, la tradition jointe à l'Ecriture qui la proſcrit. D'une part il entend un Néophite qui,

armé du Sentiment de Scholaſtiques, demande à un de ſes Curés de faire breche à une regle qui n'en ſouffre aucune ; de l'autre, non-ſeulement il eſt frappé du poids de l'autorité qu'il faudroit que le Curé méconnût pour accorder la demande, mais même des inconvéniens affreux qui s'enſuivroient de ſa facilité à l'admettre. Il y a plus, quand il conſidere l'eſpece particuliere du cas de l'Appellant, il la trouve ſi défavorable que les Scholaſtiques dont ce dernier revendique le ſuffrage ne décideroient pas eux-mêmes en ſa faveur. (Le ſieur Dage fera ſur ce dernier objet des obſervations également déciſives.)

En vain le Néophite gémit-il de ſon état en ſa préſence : en vain lui obſerve-t-il que garder la continence eſt une entrepriſe ſupérieure à ſes forces : animé de l'eſprit des Apôtres & des SS. Docteurs dont il eſt le digne Succeſſeur, il ne ſçait faire courber la regle pour ſe rendre docile à de pareilles plaintes. Quel parti plus ſage, & en pouvoit-il prendre un autre ſans prévariquer contre une conſcience éclairée ? Mais ce qui fait l'éloge du Prélat, par l'avis duquel a été rendue la Sentence contre laquelle Levi s'éleve, renferme l'apologie la plus complette du Sieur Dage & de la Sentence de l'Official. Y auroit-il abus dans le refus de l'Intimé, & dans cette Sentence, quand ils n'auroient d'autre avantage que d'avoir tenu une conduite dictée par la plus reſpectable & la plus ſaine partie de la tradition, par le ſentiment des Peres des dix premiers ſiecles ? Y a-t-il abus dans une conduite décidée par le jugement d'un Prélat des plus éclairés, conſulté ſur le ſort d'un Néophite à qui il ne refuſe d'accorder l'objet de ſa demande qu'en lui préſentant l'autorité de la tradition, la Doctrine de l'Egliſe, l'eſprit de nos maximes, qui l'arrêtent ? Non ſans doute. S'il y a une queſtion, ce n'eſt que celle de fait qui conſiſte à connoître ce que les Peres ont enſeigné à cet égard.

Ainſi, les Peres ont-ils trouvé une exception au principe de l'indiſſolubilité du mariage ? le cas dont il eſt queſtion dans S. Paul donne-t-il lieu à la diſſolution du mariage ? tels ſont les deux points ſur leſquels il s'agit d'examiner la Doctrine des dix premiers ſiecles.

Il eſt étonnant qu'un ſi grand nombre de nouveaux Auteurs ſe ſoient laiſſés entraîner par l'erreur de Gratien pour le ſentiment que combat le ſieur Dage. Il ſuffiſoit de jet-

ter les yeux sur les Peres, pour ne pas tomber dans le piege qu'a occaſionné l'ignorance de ce collecteur.

On imagineroit à peine avec quelle force ils ont établi l'indiſſolubilité du mariage : ils ne l'ont pas enviſagé comme une de ces vérités moralement certaines qui ſont ſuſceptibles d'exceptions. C'eſt l'idée qu'on a voulu donner de leurs principes, mais idée fauſſe & démentie par la lecture de leurs ouvrages.

Le mariage eſt indiſſoluble de ſa nature. L'indiſſolubilité eſt un caractere qui en eſt une ſuite ; ainſi l'Hérétique, le Schiſmatique, le Juif, le Payen, en un mot tout homme, qui a contracté mariage, eſt lié par la loi de ſon contrat. Il eſt vrai de dire des deux Conjoints ce que S. Paul dit de la femme : *Mulier, vivente viro, alligata eſt legi.* Voilà la maxime applicable à tous les temps, à tous les lieux, à toutes les perſonnes de quelque religion qu'elles ſoient. Cette idée ſe tire nonſeulement du corps de doctrine qu'on trouve dans l'Écriture-Sainte ſur ce point. Les Peres la trouvent également dans l'inſtitution du mariage, dans la fin que Dieu s'eſt propoſée en l'établiſſant, dans les inconvéniens qui naiſſent du divorce. Par-tout ils y découvrent le mariage indiſſoluble. Il n'y a qu'une ſeule queſtion ſur laquelle les Peres aient fixé leurs vues. Y a-t-il mariage entre ceux qui paroiſſent unis ? leur alliance a-t-elle été contractée ſuivant les loix divines & politiques, ou ſe trouve-t-il infecté d'un empêchement dirimant qui vienne d'une défenſe que ces loix euſſent faites aux parties de s'unir enſemble ? Si ce ſont deux Conjoints de religion différente ; s'ils n'étoient pas libres quand ils ſe ſont mariés ; citoyens des Etats dans leſquels ils vivoient en même-temps que diſciples de Jeſus-Chriſt, les Peres, dans ces circonſtances, ſe décidoient contre l'indiſſolubilité, parce qu'ils regardoient de telles alliances comme nulles.

Voyez plus bas Tertullien, pag. 11. S. Ambroiſe *in Lucam*, p. 43. S. Aug. *de fide & operibus.* n. 35. & *de adulterin. conjug. lib.* 1. *n.* 31, où il cite ſaint Cyprien pour le même ſentiment.

Mais un mariage avoit-il été contracté validement, n'y avoit-il rien qui attaquât l'eſſence du contrat ? Dès-lors le mariage, ſelon eux, étoit indiſſoluble, il étoit à l'abri de toute attaque. Ainſi ils plaçoient l'oppoſition d'un Conjoint mécontent qui ne vouloit cohabiter avec ſon Conjoint devenu chrétien & baptiſé dans la claſſe des événemens qui ne peuvent donner atteinte au mariage validement contracté. Tels ſont, ſur le mariage, les ſentimens des Peres.

Tradit. de l'Egliſe ſur le mariage, à la fin de l'article qui regarde la différence de religion.

Gibert avoue qu'il y a du partage entre les Peres & les Docteurs ſur la queſtion qui nous diviſe : il convient que les Peres ſont décidés pour le ſentiment de l'indiſſolubilité du mariag edes infideles ; mais il n'entre dans aucun détail.

Il eſt aiſé de ſentir la raiſon de la différence de principes qui ſe trouvent entr'eux. Les Peres ont pris dans la Loi naturelle, dans l'Ecriture-Sainte & dans la Tradition, les idées juſtes qu'ils nous donnent du mariage : ils ont connu, comme les Scholaſtiques, l'endroit de S. Paul qui donne lieu à la Cauſe, ils l'ont examiné & n'ont rien trouvé de contraire aux principes établis par-tout dans les ſources dont on vient de parler.

Les Scholaſtiques guidés par Gratien, qui, trompé par l'Ambroiſiaſte, avoit cru trouver une exception dans l'eſpece, y ont été conduits en ce qu'ils ont été frappés de l'inconvénient qu'ils trouvent dans la ſociété de deux époux ſi différens de principes, & de ce qu'elle peut devenir une occaſion de ruine dans la foi pour un Néophite peu affermi. De-là ils ont ſaiſi avec avidité la moindre ouverture à la diſſolution de ſon mariage, ils ont changé en principes, ce qui n'étoit qu'une difficulté, afin d'éviter le danger de ſubverſion qu'ils appréhendent pour ce Néophite. De-là enfin ils ſe ſont formé une idée du mariage différente de celle que les Peres en avoient conçu. Il falloit regarder l'indiſſolubilité du mariage comme deſcendant d'un droit divin & poſitif : ils ont adopté cette conſéquence.

Mais eſt-il permis de ſe faire ainſi des principes ? Eſt-on admis à introduire une exception à une doctrine auſſi univerſellement reçue que celle de l'indiſſolubilité du mariage ? S'ils prétendoient la trouver dans l'Ecriture-Sainte, ne falloit-il pas que l'exception fût auſſi claire que le principe auquel ils vouloient faire une breche ſi conſidérable ?

Oui ſans doute, ſi cette maxime eſt rigoureuſe dans les ſciences, elle doit l'être beaucoup plus en matiere de religion, & lorſqu'il s'agit d'interpréter l'Ecriture-Sainte dont la Tradition ſeule eſt la gardienne & peut en fixer le ſens.

Qu'on ne nous objecte pas certaines loix qu'on trouve dans le Digeſte, dans le Code, & dans les Novelles, on ne peut nier que pluſieurs Juriſconſultes Romains n'avoient

pas

pas l'idée juſte du mariage quand ils ont été de l'avis des loix établies par les Romains ſur le divorce. Paulus, Ulpien, Tribonien lui-même, n'ont été touchés que du contrat, & ont raiſonné de celui-ci comme ils avoient raiſonné des autres. C'étoit chez ces grands Juriſconſultes une idée fauſſe. Il eſt certain, & perſonne n'en peut diſconvenir, que c'eſt un inconvénient très-conſidérable dans un Etat quand il y a des Loix auſſi incertaines ſur un point auſſi important.

Ff. tit. 2. l. 23. & au Cod. tit. 17. liv. 7.

Sans conſidérer ſi les Conjoints étoient ou n'étoient pas trompés en contractant au riſque de pareils événemens dont les Loix de l'état les avertiſſoient, le ſieur Dage dira avec S. Chryſoſtome (*a*) & les Peres, qu'elles ne délivroient pas ceux qui les ſuivoient, de la punition de Dieu; il obſervera, avec le grand nombre des Juriſconſultes françois, que ces Loix étoient vicieuſes par cela même qu'elles contenoient de pareilles reſtrictions à un contrat qui, de ſa nature & par toutes ſes circonſtances, doit former, pour les Conjoints, un état indiſſoluble. Auſſi les Peres du Concile de Mileve ont-ils été frappés de cet inconvénient. C'eſt ce qui les a porté à défendre (Can. 17.) les mariages après la ſéparation des Conjoints pour quelque cauſe qu'elle eût été faite, & à ordonner qu'on ſupplieroit les Empereurs d'appuyer les déciſions de l'Egliſe par un Edit qui fût conforme à l'Ecriture & contraire aux anciennes conſtitutions *in quâ cauſâ Legem imperialem petendam promulgari.*

Sermon. de Libello repudii. tom. 3. p. 204. n. 1.

Tenu l'an 416. Conc. tom. 2. p. 1541.

Il faut avouer que l'Egliſe Grecque n'a pas été auſſi rigoureuſe ſur ce point. On trouve même que, depuis la novelle 17. de Juſtinien, tous les Grecs ont embraſſé le ſentiment, que l'adultere d'un des Conjoints eſt une cauſe légitime de rupture du lien. Mais outre que les plus célebres des PP. Grecs ne ſe ſont pas laiſſé aller à cette idée, nous voyons que l'Egliſe au Concile de Florence leur reproche la facilité qu'ils avoient à rompre les mariages.

Tenu l'an 1438.

D'après ces obſervations le ſieur Dage va paſſer à la preuve des deux vérités qu'il s'eſt propoſé d'établir : 1°. le mariage

(*a*) *Ne mihi leges ab exteris conditas legas præcipientes dari libellum repudii & divelli. Neque enim juxta illas judicaturus eſt te Deus in die illâ quâ venturus eſt ſed ſecundùm eas quas ipſe ſtatuit.* S. Grég. de Nazianze, Ep. 176, tom. 1. p. 881. S. Jerôme, Ep. 84. tom. 4. part. 2. pag. 658. S. Ambr. liv. 8. in c. 16. Luc, n. 5. S. Aſtere, hom. de repudio Bibli combef. tom. 1. pag. 82. S. Aug. de nupt. & concup. c. 10. n. 12. S. Grég. le grand, liv. 11. Indict. 4. Ep. 50. tome 2. p. 1138.

des Infideles eſt indiſſoluble dans le cas où l'un des Conjoints s'eſt converti. 2°. On ne peut apporter d'exception à ce principe par aucun texte de l'Ecriture, pas même par celui de Saint Paul qu'on oppoſe. Il y a plus; paſſer à un nouveau mariage, de la part du Conjoint converti, ſous prétexte que l'autre Conjoint ne veut pas ſe convertir ni demeurer avec lui, c'eſt commettre un adultere.

Il établira enſuite la conformité qui ſe trouve entre le ſentiment des Peres & la diſcipline conſtante de l'Egliſe Latine pendant les dix premiers ſiecles, & même d'une grande partie de l'Egliſe Grecque juſqu'à ſa ſéparation.

Liv. 2. à ſa femme. Tertullien parlant des femmes qui, étant mariées à un Payen, ſe font Chrétiennes, dit qu'un tel mariage eſt indiſſoluble devant Dieu : *ratum eſt apud Deum matrimonium hujuſmodi.* Et Pamelius, le plus eſtimé de ceux qui ont donné des éditions de ce Pere, obſerve, dans ſes tables & ſes notes, que, ſelon Tertullien, il y a une grande différence entre un mariage contracté avec un Infidele avant le baptême & celui qu'une perſonne déja chrétienne contracteroit avec un Infidele. Il remarque que, ſelon Tertullien, le premier ſubſiſte devant Dieu & ſelon le droit, & que l'autre ne ſubſiſte pas même ſelon le droit. *Ratum tamen eſt matrimonium cum Gentili ante fidem contractum, poſt fidem verò etiam de jure ratum non eſt.*

Le même Tertullien dit (*a*) ailleurs que celui qui, marié à une Infidele, a eu l'avantage de ſe convertir doit perſévérer avec ſa femme, & que perſonne ne doit s'imaginer que la converſion lui donne la liberté de ſe retirer d'avec elle comme il le feroit à l'égard d'une perſonne qui lui ſeroit étrangere. Il le prouve par S. Paul qui dit que chacun doit continuer à vivre dans l'état où il a été appellé. Or, ajoute-t-il, cela s'entend des Infideles; car ce ne ſont pas les Fideles qui ſont appellés. *Vocantur autem Gentiles, opinor,*

(*a*) *Cæterùm manifeſtum eſt ſcripturam iſtam eos fideles deſignare qui in matrimonio gentili inventi à Dei gratiâ fuerunt ſecundùm verba ipſa : Si quis fidelis uxorem habet infidelem, non dicit uxorem ducit infidelem* : (le mariage eût été nul comme contracté au préjudice d'un empêchement dirimant.) *Oſtendit jàm in matrimonio agentem mulieris infidelis, mox gratiâ Dei converſum perſeverare cum uxore debere : ſcilicèt propterea ne qui fidem conſecutus putaret ſibi divertendum eſſe ab alienâ jam & extraneâ quodammodò fœminâ. Adeò & rationem ſubjicit in pace nos vocari à Domino & poſſe infidelem à fideli per uſum matrimonii lucrifieri. Ipſâ etiam clauſulâ hoc ita intelligendum eſſe confirmat, ut quiſque, ait, vocatur à Domino, ita perſeveret : vocantur autem gentiles, opinor, non fideles.* 1. Cor. 7.

non Fideles. Voilà une leçon que Tertullien donne à Levi en même-temps qu'il décide qu'il ne peut abandonner ſa femme dans le cas où il ſe trouve. Enfin Tertullien, dans le même (*a*) livre que je viens de citer, voulant prouver qu'il n'eſt pas permis à un fidele d'épouſer une femme infidele ſe fait une objection : Si un Fidele eſt ſouillé par le Liv. 2. n. 2. commerce qu'il a avec une Infidele, pourquoi un Infidele devenu chrétien eſt-il obligé de perſévérer dans ſon mariage ? Pourquoi n'eſt-il pas ſouillé par le commerce avec une Infidele ? Remarquez la réponſe de ce Pere : c'eſt, dit Tertullien, que le Chrétien a la liberté de ne pas épouſer une Infidele, au lieu que le Payen baptiſé eſt obligé de ne point ſe ſéparer de la partie infidele, parce que J. C. a défendu le divorce, excepté dans le cas de la fornication ; mais en ce cas là même, où il le permet, il preſcrit la continence à celui qui ſe ſépare : (*Dominus*) *divortium prohibet, niſi ſtupri causâ. Habeat igitur ille perſeverandi neceſſitatem.* Obſervez ces termes : *habeat igitur ille perſeverandi neceſſitatem* appliqués à un conjoint converti qui s'étoit marié dans l'infidélité.

S. Jérôme, dans ſon Epître à Amandus, obſerve (*b*) que Tome 4. édit. S. Paul a retranché toutes les cauſes de diſſolution de ma- nov. p. 162. riage en décidant que ſi une femme ſe marie à un autre, du vivant de ſon mari, elle devient adultere. *Enſuite confirmant* la maxime il dit : Oui, c'eſt toujours ſon mari tant qu'il vit, quand il ſeroit adultere, quand il ſeroit dans la plus grande corruption de mœurs, quand il ſeroit couvert de tous les crimes, quand elle l'auroit abandonné pour tous ces déſordres, elle ne peut en prendre un autre. Et ce n'eſt pas l'Apôtre qui a avancé cette maxime de ſon autorité,

(*a*) *Hoc loco dicet aliquis : quid ergo differt inter eum qui in matrimonio Gentilis à Domino allegitur, & olim, id eſt, ante nuptias fidelem, ut non proindè carni ſuæ caveant, alter arceatur à nuptiis infidelis, alter in his perſeverare* jubeatur ? *Cur ſi à gentili inquinamur, non & ille* disjungitur, *quemadmodum iſte non obligatur ? Reſpondebo, ſi ſpiritus dederit, ante omnia allegans, Dominum magis ratum habere matrimonium non contrahi quàm omninò disjungi* : denique divortium prohibet, niſi ſtupri cauſâ, *continentiam verò commendat.* Habeat igitur ille perſeverandi neceſſitatem, *hic porrò etiam non nubendi poteſtatem.*

(*b*) Omnes igitur cauſationes Apoſtolus amputans apertiſſimè definivit, vivente viro adulteram eſſe mulierem, ſi alteri nupſerit. . . . quamdiù vivit vir, *licet adulter ſit, licet ſodomita, licet flagitiis omnibus coopertus & ab uxore propter hæc ſcelera derelictus, maritus ejus reputatur, cui alterum virum accipere non licet. Nec Apoſtolus hæc propriâ virtute decernit, ſed Chriſto in ſe loquente ; Chriſti verba ſequutus eſt qui in evangelio ait :* qui dimittit uxorem ſuam, exceptâ cauſâ fornicationis, facit eam mœchari, & qui dimiſſam acceperit adulter eſt. *Animadverte quid dicat* : qui dimiſſam acceperit adulter eſt, ſivè ipſa dimiſerit virum, ſivè viro dimiſſa eſt, adulter eſt qui eam acceperit.

c'eſt Jeſus - Chriſt qui le décide : *qui dimittit uxorem ſuam, exceptâ fornicationis cauſâ, facit eam mœchari; & qui dimiſſam duxerit adulter eſt.* Il répete la même vérité en y inſiſtant de nouveau : conſidérez, ajoute-t-il, ces paroles : *qui dimiſſam acceperit adulter eſt.* Ainſi ſoit qu'elle ait renvoyé ſon mari, ſoit que ce ſoit ſon mari qui l'ait renvoyée, celui qui la reçoit eſt adultere.

Le même Pere dans le liv. 1. contre Jovinien applique cette maxime au cas dont il s'agit ici : Vous aviez une femme lorſque vous vous êtes converti, dit ce ſaint Docteur ; ne penſez pas que la foi de Jeſus-Chriſt ſoit une cauſe de diſcorde. S. Paul le décide quand il dit, *in pace vocavit nos Deus.* S. Jerôme regardoit ſi peu le paſſage de S. Paul, *non enim ſervituti ſubjectus eſt frater aut ſoror*, comme annonçant la rupture du mariage, que ce grand Docteur, ce ſavant Interprete de l'Ecriture ſainte cite les paroles, qui les ſuivent, pour prouver que le Chrétien converti ne peut pas même ſe ſéparer par la raiſon de différence de religion. *Habebas uxorem cùm credidiſti, noli fidem Chriſti putare cauſam diſſidii, quia in pace vocavit nos Deus.*

S. Auguſtin eſt plein de cette vérité, il l'établit par-tout ; & ſon témoignage eſt d'autant plus conſidérable ſur cette matiere, qu'il eſt l'oracle de l'Egliſe ſur la doctrine qui regarde le mariage qu'il a défendu contre les Manichéens. Ce Pere, pour exprimer l'indiſſolubilité du mariage, la compare à celle du Baptême ; & dit que de même que celui qui a reçu le Baptême ne le peut perdre, quoiqu'il puiſſe perdre la foi en ſe ſéparant de la doctrine ou du ſein de l'Egliſe, de même celui qui eſt marié ne peut rompre le lien, quand il ſe ſépareroit de ſa femme & ſe joindroit à une autre. Cette idée eſt ſi familiere à ce ſaint Docteur, qu'il la répete en (*a*) pluſieurs endroits de ſes Ouvrages.

On peut juger par-là de quelle nature S. Auguſtin regar-

(*a*) *Sicut enim manente in ſe Sacramento regenerationis, excommunicatur cujuſquam reus criminis*, nec illo Sacramento caret, *etiamſi nunquam reconcilietur Deo*; ita manente in ſe vinculo fœderis conjugalis, *uxor dimittitur ob cauſam fornicationis*, nec carebit illo vinculo, etiamſi nunquam reconcilietur viro ; *carebit autem, ſi mortuus fuerit vir ejus.* De conjug. adult. lib. 2. n. 4.

Ita manet inter viventes quiddam conjugale, quod nec ſeparatio, nec cum altero copulatio poſſit auferre. *Manet autem ad noxam criminis, non ad vinculum fœderis :* ſicut apoſtatæ anima *velut de conjugio Chriſti recedens*, etiam fide perditâ ſacramentum fidei non amittit, *quod lavacro regenerationis accepit.* De nuptiis, lib. 1. n. 11.

de le lien du mariage ; car le caractere du Baptême eſt ineffaçable, indélébile. Donc, ſelon ce Pere, le mariage eſt indiſſoluble en tout cas.

Et qu'on ne diſe pas que S. Auguſtin, dans les endroits que cite ici le ſieur Dage, parle du mariage comme Sacrement, qu'ainſi ce texte ne s'entend pas de tout mariage : idée ſinguliere & qui n'a aucune ſolidité dans les principes de ce S. Docteur. Il parloit, ſans doute, du mariage ſanctifié par le Sacrement, lorſqu'inſtruiſant les Chrétiens mariés ſur leurs devoirs, il leur en preſcrivoit les regles. Mais il eſt ſi peu vrai que ce ſoit de l'idée du Sacrement, dont l'effet eſt de ſanctifier le mariage, qu'il tire cette indiſſolubilité, que, dans ſon livre (*a*) *de fide & operibus*, il regarde comme indignes du Baptême ceux des Infideles qui ſe ſeroient liés à une ſeconde femme après avoir abandonné leur premiere, & exige qu'ils la reprennent avant de les baptiſer. D'ailleurs on trouvera une nouvelle preuve que S. Auguſtin regarde le mariage des Infideles comme auſſi indiſſoluble que celui des Fideles dans la maniere dont il raiſonne ſur l'endroit de S. Paul que Levi invoque en ſa faveur, & qui certainement ne s'entend que d'un mariage contracté dans l'infidélité. Le ſieur Dage, pour faire ſentir toute la force des preuves que S. Auguſtin en rapporte, donnera l'analyſe du livre entier que ce S. Docteur a fait ſur cette matiere. Il la rapportera à l'appui de la ſeconde propoſition de ce Mémoire.

Il ne s'enſuit pas de ces obſervations que le crime du Conjoint infidele qui ſe ſépare ſoit égal à celui du Chrétien, qui, au mépris du Sacrement, va ſe joindre à un autre : il y a profanation de la part de ce dernier. Mais ce n'eſt pas là le point de la queſtion : il s'agit du lien, & c'eſt à cet égard que l'on ſoutient avec S. Auguſtin qu'il eſt indiſſoluble en tout cas.

A l'autorité des Peres ſur ce principe, le ſieur Dage joint celle des Conciles. Nous la trouvons dans le Canon premier d'un ancien Concile qui eſt cité par tous les Auteurs, comme du Concile de Meaux, mais qui eſt certainement d'un Concile des premiers ſiecles. *Si quis habuerit uxorem virginem antè Baptiſmum, alteram habere non poteſt*, dit ce Canon ;

(*a*) *Eos moverit non admitti ad Baptiſmum, qui dimiſſis uxoribus alias duxerint, vel fœminas quæ dimiſſis viris aliis nupſerint ; quia hæc non conjugia, ſed adulteria eſſe Dominus Chriſtus ſine ullâ dubitatione teſtatur.* Chap. I. n. 2.

& la raison qu'il en donne est que *crimina in Baptismo solvuntur, non conjugia*. Maxime précieuse & conformeaux principes les plus importans en matiere d'indissolubilité de mariage. Aussi cette vérité se trouve-t-elle répétée dans le Concile de Tribur. Ces deux Conciles l'avoient tirée des décrets d'Innocent I. Can. 13. & du Traité *de bono conjugali* de S. Augustin, chap. 18.

Le sieur Dage passe à la difficulté qu'on lui oppose dans un passage de S. Chrysostome l'un des Peres Grecs. Il est certain qu'on n'a pas pris le sens de ce saint Docteur; mais d'abord il demandera ce qu'on en concluëroit, quand S. Chrysostome auroit été du sentiment qu'on lui attribue? prétendroit-on qu'un Fidele converti dans l'Eglise Latine pourroit en conséquence tenir une même conduite? Non, autrement il faudroit imaginer que, dans l'Eglise Latine, on pourroit permettre de se remarier dans le cas d'adultere parce que, depuis la novelle 17. de Justinien, tous les Grecs ont embrassé le sentiment opposé à celui de S. Basile, de S. Chrysostome, & à celui de la plupart des Peres Grecs des siecles plus voisins des Apôtres.

Or, il est certain qu'aucun Auteur Catholique n'oseroit avancer dans l'Eglise latine, que l'adultere fût une cause de dissolution de mariage: au contraire, qui oseroit l'enseigner sous prétexte que tel est le sentiment de l'Eglise grecque actuelle & depuis la Novelle, seroit regardé comme très-répréhensible. Il mériteroit même d'être puni par les Loix, s'il permettoit de l'exécuter. Ainsi quand S. Chrysostome auroit été de cet avis, il n'y auroit rien à en conclure en faveur de Levi qui a été baptisé dans le sein de l'Eglise Latine.

Mais on peut aller plus loin & soutenir que ce passage de S. Chrysostome n'a pas le sens qu'on lui attribue. Aussi quoiqu'il y ait plusieurs des Auteurs attachés au sentiment que Levi invoque en sa faveur qui prétendent s'appuyer sur S. Chrysostome, il y en a beaucoup d'autres qui ne le citent pas, parce qu'ils sentent que les termes, dans lesquels les premiers croient trouver un appui, ne décident rien à leur avantage.

S. Chrysostome regarde si peu l'infidélité d'un des Conjoints comme une cause de dissolution du nœud, que non-seulement il dit au mari fidele de demeurer, de ne pas renvoyer sa femme à cause de son infidélité, & à la femme de ne pas se sépa-

In prima ad Cor. hom. 19.

ner de son mari, d'employer les termes les plus insinuans, mais il avance & répete par-tout que l'infidélité ne donne pas même le droit de séparation que donne l'adultere, *permisit ut is, qui fornicariam habet uxorem, illam expellerit, gentilem verò uxorem secùs*; il va même jusqu'à dire que la différence qu'il y a entre le cas de l'adultere & le cas de l'infidélité est que le premier est une cause légitime de séparation, au lieu que dans le second, c'est même un crime indigne de pardon de se séparer de son conjoint à qui on n'a à reprocher que son infidélité. *Adeò grave, adeò veniâ indignum est hoc peccatum, ut si uxor, invito conjuge etiam idolatrâ, ab illo separetur, à Deo puniatur, si ab adultero minimè.*

In cap. 3. If. tom. 6. p. 41. n. 6.

Hom. 63. t. 8. p. 380. nov. edit.

On voit par la force des termes de S. Chrysostome combien il est éloigné de regarder l'infidélité comme une cause de rupture du mariage. De pareilles expressions ne donnent pas lieu de soupçonner que Levi puisse se flatter de rencontrer dans ce saint Docteur une décision assortie à son idée. Car on ne peut pas dire qu'elles soient équivoques, & qu'elles doivent être expliquées par d'autres endroits; par-tout S. Chrysostome tient le même langage. Quand une femme adoreroit des Idoles, dit ailleurs ce S. Docteur, le droit que le mari a sur elle n'en existe pas moins, *hoc autem etiamsi mulier Idola colat coiri jus non amittitur.*

Hom. 19 in 1. ad Cor.

De pareilles propositions ne présentent-elles pas un systême complet? L'adultere est une cause de séparation: l'infidélité n'en est pas une. Il y a plus; autant il est libre au conjoint innocent de se séparer du conjoint adultere, autant il est interdit, c'est un crime même à un néophite de se séparer du conjoint infidele à qui il n'a rien à reprocher sur l'article de la fidélité conjugale. Enfin les conjoints conservent leur droit l'un sur l'autre sans que la différence de religion y mette le moindre obstacle: n'est-ce pas décider précisément que Levi ne peut pas argumenter de la persévérance de sa femme dans l'infidélité, pour s'en faire un titre de séparation? Et ce qu'on prie de remarquer, c'est que S. Chrysostome s'exprime ainsi sur l'endroit même de S. Paul qu'on nous oppose. D'où suit que ce saint Docteur ne voit pas dans l'Apôtre une permission au conjoint converti de se séparer de son conjoint pour cause d'infidélité.

C'est donc un principe général d'après lequel S. Chrysosto-

me raisonne en cette matiere, qu'il n'y a rien à conclure du cas de l'adultere à celui de l'infidélité; qu'ainsi de ce que le conjoint innocent est libre de se séparer du conjoint adultere, il ne s'ensuit pas que le néophite en puisse faire autant à l'égard de son conjoint infidele : *Permisit ut is qui fornicariam habet uxorem illam expellerit, gentilem verò uxorem secùs.*

Pourquoi S. Chrysostome insiste-t'il tant sur cette différence ? Il est aisé d'en sentir le fondement : il est tiré de la nature même du mariage & de sa fin.

Qu'est-ce que le mariage relativement aux conjoints ? C'est une société légale de deux époux qui se sont réciproquement donnés l'un à l'autre avec serment de ne jamais manquer à la foi qu'ils se sont promise. C'est un acte sinallagmatique de société perpétuelle. Or qu'y a-t-il de plus contraire à ce contrat, que l'infraction de cette foi jurée, que la soustraction de l'objet engagé pour le livrer à un autre ? La partie adultere commet un crime non-seulement contraire à toute loi, mais qui attaque directement l'obligation qu'elle a contractée. Il en est d'une partie adultere comme d'un associé, par acte, qui exécuteroit avec un autre le contrat qu'il auroit passé avec son associé. Il seroit vrai de dire de cet homme & il est vrai de dire par comparaison de l'adultere, qu'il fait tout ce qui est en lui pour dissoudre ses engagemens. L'infidélité au contraire n'a rien d'incompatible avec l'idée du mariage. On se marie dans tout état & dans toute religion. La foi a été jurée par les Parties dans l'état où elles étoient. Peut-on dire que le changement de condition civile altere en rien le contrat ? Pourquoi donc le changement arrivé dans l'ame d'un des conjoints y en apporteroit-il ? Il faudroit une loi : il n'y en a point, ou, pour mieuxdire, il y en a une qui oblige les conjoints à persévérer dans leur alliance. Elle est écrite, selon Tertullien, S. Augustin & S. Chrysostome, dans ces termes de l'Apôtre. *Unusquisque in quâ vocatione vocatus est in eâ permaneat.* Remarquez que c'est dans le Chapitre même où Levi prétend trouver la dissolution de son lien, où S. Chrysostome lit la loi qui lui ordonne de respecter ce lien. *Uxorem habens infidelem vocatus es ? Mane cum illâ, ne propter fidem ejicias uxorem .... Hoc enim sibi vult illud unusquisque sicut divisit Deus.* Au contraire, parlant au conjoint innocent, il lui dit précisément qu'il peut se séparer du conjoint adultere.

Il est donc vrai & dans les principes de la matiere & dans ceux

ceux des Peres, & même de S. Chryſoſtome, que de la permiſſion donnée au conjoint innocent de ſe ſéparer du conjoint adultere, on n'en peut tirer aucune conſéquence rigoureuſe qu'on puiſſe appliquer au Néophite converti depuis ſon mariage, pour l'autoriſer à conclure par parité le droit qu'il auroit de ſe ſéparer de ſon Conjoint infidele. Auſſi faudra-t-il remarquer que, quoique S. Auguſtin qualifie ces deux cas par une dénomination commune en appellant l'infidélité fornication de l'eſprit *fornicatio ſpiritûs*, comme il appelle l'adultere *fornicatio carnis*, ce n'eſt pas pour comparer à tous égards le droit qu'a le Conjoint innocent contre le Conjoint adultere avec celui que la religion donne au Néophite à l'égard de l'infidele, mais pour conlure l'indiſſolubilité du lien dans ces deux cas.

Mais, dira-t-on, S. Chryſoſtome ne parle, dans les endroits que vous oppoſez, que du cas où le conjoint infidele conſent habiter. Il faut nous prouver la même choſe dans ce ſaint Docteur dans le cas où il refuſe la cohabitation, ou, quand il y conſentiroit, dans celui où elle ne peut avoir lieu : *Sine injuriâ religionis, ſine periculo ſubverſionis.*

1°. Pourquoi veut-on que ce qui dans le principe n'eſt pas même une cauſe néceſſaire de ſéparation, devienne dans celui-ci, par une circonſtance particuliere, une cauſe de rupture du lien ? L'oppoſition à cohabiter qui ſe trouvera dans le Conjoint infidele, ſera-t-elle donc capable de produire un effet ſi conſidérable ? Si on veut tirer cet effet de ce que le Néophite peut trouver dans l'union avec ſon Conjoint infidele, des dangers pour ſa foi, & qui ne ſçait qu'il y a ſouvent plus à craindre pour lui dans la cohabitation tranquille d'un Conjoint infidele qui emploiera ſa douceur & ſes manieres inſinuantes pour le ramener à l'infidélité qu'il n'a à craindre de la rébellion du Conjoint qui refuſe la cohabitation. D'où on peut conclure que ſi cette raiſon avoit déterminé les Peres à prononcer la rupture du mariage du Néophite dans le cas dont on vient de parler. Il eſt certain qu'ils ne feroient pas conſéquens dans leurs principes. On peut dire la même choſe du motif que la cohabitation ne peut avoir lieu ſans expoſer le Conjoint infidele à injurier la Religion. D'ailleurs la ſéparation *à thoro* ſuffit pour remédier à tous ces inconvéniens.

Mais, dit-on, le conjoint néophite, parce qu'il eſt converti, n'eſt pas pour cela appellé à la continence, & c'eſt le forcer à la garder.

Les raiſons d'incapacité de garder la continence dans les

cas de ſéparation ne touchoient pas les Peres. Saint Auguſtin en détaille (*a*) pluſieurs où les gens mariés ſont obligés de la garder. Il s'oppoſe dans chacun de ces cas la difficulté qu'on nous fait, & toute la ſolution qu'il y donne, c'eſt qu'on ne peut changer la Loi de Dieu. Il termine même toutes ſes obſervations en répondant à une femme qui continuoit ſes plaintes : *Quid ergo ei prodeſt quod de Lege Chriſti mulier incontinens queritur niſi ut murmurans puniatur.* A quoi ſerviront à cette femme toutes ſes plaintes contre la dureté de la Loi de Jeſus-Chriſt, ſinon à la faire punir de ſon incontinence malgré ſes murmures. D'ailleurs il faudroit établir cette exception dans S. Paul. Or tout ce qu'on voit dans cet Apôtre eſt le conſeil qu'il donne au néophite de ne pas renvoyer le conjoint infidele : *Non dimittat illam*, *non dimittat virum*, & l'avis de laiſſer aller le Conjoint infidele s'il ſe ſépare : *Si infidelis diſcedit*, *diſcedat.* Mais ne prévenons pas ce que S. Auguſtin nous apprendra ſur ce point.

S. Aug. de conjug. adult. liv. 2. ch. 9.

2°. Non-ſeulement la rupture du lien ne s'enſuivra pas de l'idée du refus que fait l'infidele de cohabiter, ni des termes de l'Apôtre à l'égard du Néophite ; Saint Chryſoſtome écarte même cette conſéquence déſavouée par tous les Peres de l'Egliſe Latine & ſingulierement par Saint Auguſtin, dans la

(*a*) *Continentèr vivere paucorum eſt. Et ideò qui fornicantes conjuges dimiſerunt, quoniam non poſſunt reconciliari, tantùm ſe vident periclitari, ut legem Chriſti non humanam, ſed feralem pronuntient, ô frater, quantùm ad incontinentes pertinet, multas querelas habere poſſunt, quibus, ut dicis, legem Chriſti feralem pronuncient, non humanam, & tamèn non propter illos Evangelium Chriſti pervertere, vel mutare debemus. Te quippe ſola eorum querela permovet, qui conjuges cauſâ fornicationis intercedente dimittunt, ſi alias ducere non ſinantur : quoniam continere paucorum eſt, atque ad id debent laude adhortari, non lege compelli : itaque ſi dimiſſâ adulterâ non ducitur altera, juſtam querelam, ſicut putas, habebit hominum incontinentia. Sed attende quam plura ſunt, ubi ſi querelas incontinentium velimus admittere, neceſſe nobis erit adulteria facienda permittere. Quid ſi enim aliquo diuturno & inſanabili morbo corporis teneatur conjux, quo concubitus impeditur ? Quid ſi captivitas vel vis aliqua ſeparet, ita ut ſciat vivere maritus uxorem, cujus ſibi copia denegatur, cenſeſ-ne admittenda incontinentium murmura & permittenda adulteria? Quid in hoc ipſo undè interrogatus eſt Dominus, reſponditq. fieri non debere, ſed ad duritiam cordis illorum Moyſem permiſiſſe dari libellum repudii, & quâcumque cauſâ dimitterem conjugem. Nonne lex Chriſti incontinentibus diſplicet, qui uxores litigioſas, injurioſas, imperioſas, faſtidioſas & ad reddendum debitum conjugale difficillimas, repudio interpoſito abjicere volunt, & alteras ducere ? Jam ergò, quia iſtorum incontinentia legem Chriſti horruit, ad eorum lex Chriſti arbitrium commutanda eſt.* Et plus bas au n. ſuivant, il conclud, *ego autem dico in utroque manere hoc vinculum, quo mulier alligata eſt, quandiù vir ejus vivit, ſivè continens, ſivè mæchus : & ideò mæchari eam quæ dimiſſa nupſerit & mæchari eum qui dimiſſam duxerit, ſivè à mæcho, ſivè à continente dimiſſa ſit, quoniam mulier alligata eſt, quamdiù vir ejus vivit ;* & quant à ce qui regarde les plaintes de la femme abandonnée, il dit : *Quid ergò ei prodeſt, quòd de lege Chriſti mulier incontinens queritur niſi ut murmurans puniatur ?*

maniere dont il explique les termes de S. Paul dont on veut l'induire. Ecoutons les regles de conduite que S. Chryſoſtome donne ſur cet endroit : *Si infidelis diſcedit, diſcedat.* Si l'infidele ſe retire, qu'il ſe retire : c'eſt bien là le ſiége de la queſtion. Voyons comment il l'a réſout (*a*) : *Id eſt*, c'eſt-à-dire, dit-il, faites tout ce qui eſt en vous, ne donnez occaſion de combat & de guerre ni au Juif ni au Grec. Par-tout où vous verrez la piété bleſſée ne préférez pas la concorde à la vérité, mais *perſiſtez génèreuſement juſqu'à la mort :* ne combattez pas par indiſpoſition, ne l'écartez pas par un deſſein de votre volonté, mais combattez uniquement pour la défenſe de votre foi. C'eſt ce que ſignifie, autant qu'il eſt en vous, ayez la paix avec tous les hommes ; & s'il ne garde pas la paix, ne laiſſez pas troubler votre ame par la tempête, *mais ſoyez ſon ami par la diſpoſition de votre cœur* ſans trahir jamais la vérité.

S. Ch. hom. 22. in Ep. ad Rom. ſur ces mots : *benedicite perſequentibus vos, benedicite, & nolite maledicere.*

1. Cor 7. 15.

On demandera à Levi ſi, dans ſon ſyſtême, il expliqueroit l'endroit de ſaint Paul comme ſaint Chryſoſtome le rend ici. Croit-il que S. Paul lui ordonne de *perſiſter juſqu'à la mort*, *d'être toujours ami de ſa femme*, *de ne combattre contre elle que pour ſe préſerver du danger de ſubverſion*, pendant qu'il n'a d'autre vue que de faire un divorce éternel avec elle, de ne la jamais revoir non plus que ſa famille, de rompre pour toujours avec tout ce qui lui appartient, de mettre par ſon nouveau mariage un mur de ſéparation entre les deux familles, en un mot, d'annoncer à ſa femme une rupture qui ne lui laiſſera plus le retour libre quand, en ſe convertiſſant, elle conſentiroit à rentrer dans leur ancienne cordialité, dans cette tendreſſe qu'elle ne peut s'empêcher de laiſſer appercevoir dans les lettres qu'elle lui adreſſe.

Mais ce n'eſt pas le ſeul endroit de ce ſaint Docteur où il s'explique ſi clairement ſur le ſens de ſaint Paul. Qui le croiroit ? Le texte que cite Levi le condamne lui-même. Il ne l'invoque qu'en coupant le ſens, en détachant une phraſe du texte dont elle fait partie. Voici les termes dont il

(*h*) *Si verò infidelis diſcedit, diſcedat, id eſt, quæ penès te ſunt præſta, & nemini des anſam belli & pugnæ, non Judæo non Græco, Sicubi verò pietatem lædi videas, ne præponas concordiam veritati, ſed* generosè perſiſte uſque ad mortem : *ac ne ſic ex animo pugnes, neque ex voluntatis propoſito ipſum averſeris ; ſed in rebus tantummodo pugnes. Id enim ſignificat illud, quod ex vobis eſt cum omnibus hominibus pacem habentes. Et ſi ille pacem non ſervaverit, tu ne animum tuum tempeſtate repleas*, ſed ex propoſito voluntatis amicus eſto, *ut dixi*, *veritatem nuſquam prodas.*

s'agit. S. Chryſoſtome les emploie à l'occaſion de l'endroit de ſaint Paul qui donne lieu à la Cauſe. Il vaut mieux que le mariage ſoit rompu que la religion du fidele renverſé : *Melius eſt diſrumpi connubium quàm piam religionem.*

1°. Pourquoi ſe ſert-il de termes ſi forts ? C'eſt dans un diſcours où il veut perſuader. Il ne trouve pas d'expreſſions trop énergiques pour faire éviter le danger à des fideles qui n'ont aucun doute ſur le genre de ſéparation qu'il leur ordonne. Il faut remarquer, & cela eſt très-important, que ce n'eſt pas dans une phraſe de diſcours d'éloquence où on peut voir, avec préciſion, le ſens d'un Auteur, il en faut en ce cas plus d'une, les concorder & ſur-tout obſerver ce qui précede & ce qui ſuit.

2°. S. Chryſoſtome s'explique lui-même dans l'endroit qu'on oppoſe, on n'a garde de rapporter le contexte de ce Pere. Comment ſe propoſe-t-il la difficulté à laquelle il répond ? Que veulent dire ces paroles : Si l'infidele ſe retire ou ſe ſépare : *Si infidelis diſcedit aut ſeparatur ?* Veut-on entendre la conjonction *aut* comme explicative du mot *diſcedit* ou comme disjonctive ? Prétend-on dans le premier ſens qu'il n'y ait qu'un cas qui ſera celui de la ſéparation ? Soutient-on, comme dans le ſecond ſens, qu'il s'agiſſe de deux cas, que le verbe *diſcedit* s'entende de rupture du lien, & le mot *ſeparatur* de ſéparation *à thoro*. Cela eſt indifférent au ſieur Dage, qui trouve dans ſaint Chryſoſtome une réponſe déciſive : car ce Pere, dans le ſecond ſens, aura toujours à répondre ſur l'un & l'autre cas. Voici ſes propres termes qu'on ne fait que traduire (a) : « Que veulent dire ces paroles : Si l'infidele ſe retire ou ſe ſépare ? Par » exemple, s'il ne vous laiſſe à choiſir qu'entre l'un de ces » deux partis, ou celui de ſacrifier & de devenir compagne » de ſon impiété en conſéquence du droit que lui donne le » mariage qu'il a contracté avec vous, ou de vous retirer, il » vaut mieux que le mariage ſoit rompu que la religion du » fidele renverſée. C'eſt pourquoi l'Apôtre ajoute : Car le » frere & la ſœur ne ſont pas aſſujettis à la ſervitude en ce » cas. S'il combat & vous fait tous les jours la guerre pour

In prima ad Cor. hom. 19.

(a) *Quid ſibi vult illud : infidelis ſi diſcedit aut ſeparatur ? verbi gratiâ, ſi te jubet ſacrificare aut ſociam impietatis eſſe propter connubium vel diſcedere ; meliùs eſt diſrumpi connubium quàm piam religionem. Quapropter ſubdit : non enim ſervituti ſubjectus eſt frater aut ſoror in ejuſmodi rebus. Si quotidiè eâ de cauſâ pugnet & bellum moveat, melius eſt ſeparari. Hoc enim ſubindicat cum dicit, in pacem autèm vocavit nos Deus.*

» parvenir à ce qu'il exige de vous, il vaut mieux que vous » vous sépariez : *Meliùs eſt ſeparari.* C'eſt ce que l'Apôtre » vous enſeigne lorſqu'il ajoute : Dieu nous a appellés à la » paix : *In pacem autem vocavit nos Deus.* »

Eſt-il difficile, à l'inſpection de tout ce texte de S. Chryſoſtome, d'appercevoir le ſens qu'il donne aux paroles de l'Apôtre ? Qu'on explique comme on voudra la conjonction *aut* qui ſe trouve dans la queſtion qu'il ſe fait, il y a deux choſes que Levi ne peut nier. Ce Pere, quand il prend les termes de l'Apôtre pour les commenter dans l'hypothèſe la plus effrayante où il pût ſe placer, ne répond autre choſe que *melius eſt ſeparari.* Il eſt mieux de ſe ſéparer. Dira-t-on que c'eſt-là une diſſolution du lien ? Qu'on obſerve le motif qu'il donne de cette ſéparation : c'eſt celui de l'Apôtre : *In pacem vocavit nos Deus.* Seconde circonſtance qui prouve qu'il n'entend pas parler dans cet endroit de rupture de mariage.

En effet, Levi penſe-t-il au vice de raiſonnement qu'il met dans la bouche de S. Paul & de S. Chryſoſtome, quand il leur fait avancer, par les termes qu'ils emploient, que le mariage eſt diſſous dans ce cas. Voici préciſément ce qu'il leur fait dire. Si votre conjoint infidele conſent habiter, ne le renvoyez pas, l'infidélité n'eſt pas un obſtacle au mariage, chacun doit demeurer dans l'état où il a été appellé. *Non dimittat virum* (aut) *non dimittat illam, unuſquiſque in quâ vocatione vocatus eſt in eâ permaneat.* D'ailleurs qui ſçait ſi vous ne gagnerez pas votre Conjoint à Jeſus-Chriſt ? Mais s'il ne veut pas cohabiter, ou ſi ſa cohabitation ne peut que vous être dangereuſe pour votre ſalut, la conduite que vous devez tenir c'eſt de rompre le lien qui vous tient uni à lui. 1°. Dépend-il des Conjoints de rompre le lien ou de le laiſſer ſubſiſter ? 2°. La comparaiſon employée dans la phraſe de S. Chryſoſtome, fait ſentir avec évidence la fauſſeté du ſens qu'on donne à la propoſition de ce ſaint Docteur. Car *melius eſt diſrumpi connubium quàm piam religionem* ou *melius eſt ſeparari quàm piam abnui religionem* ne pourroit ſignifier, dans ce cas, que c'eſt un moindre mal que vous rompiez votre mariage que d'abandonner la religion. Or il n'y auroit plus de comparaiſon, chacun ſe ſuffiſant à lui-même pour abandonner la religion, au lieu que perſonne n'eſt capable

de rompre le lien de ſon mariage. Faire parler ainſi ce ſaint Docteur, c'eſt ſuppoſer qu'il avoit oublié les regles les plus ſimples du raiſonnement, au lieu que rien n'eſt plus ſenſé & plus raiſonnable que de dire : C'eſt un moindre mal que vous pratiquiez la ſéparation (ce qu'il vous eſt libre de faire en ce cas comme l'Apôtre vous le déclare) que de vous expoſer à perdre la religion. Enfin c'eſt une autre inconſéquence de ſuppoſer que cet acte de rupture du mariage doive être pratiqué par le Néophite pour ſe procurer la paix. Outre que, comme on l'a dit, ce Pere lui enſeigneroit la pratique d'un acte qui lui ſeroit impoſſible, le motif qu'il lui en donne, avec S. Paul, n'a trait qu'à la ſéparation *à thoro*. Pour avoir la paix il n'y a autre choſe à faire que de ſe ſéparer de ceux qui aiment la guerre.

De Script. Eccl.

3°. Levi prétend-il entendre mieux S. Chryſoſtome que Théophilacte qui, ſelon le Cardinal Bellarmin, n'eſt que ſon abbréviateur ? Or on démontrera plus bas que Theophilacte explique les paroles de S. Paul de la ſéparation *à thoro*, & qu'il s'exprime en termes formels ſur la ſubſiſtance du lien. Cet Auteur va même juſqu'à dire que c'eſt faire violence au texte de ſaint Paul & le faire parler, que de prétendre que cet Apôtre annonce le lien rompu par la ſéparation du Néophite qui abandonne ſon Conjoint perſévérant dans l'infidélité.

Quant à l'idée qu'on impute à ſaint Chryſoſtome de prétendre que le mariage eſt rompu par l'adultere, on répondra que tous les textes qu'on produit pour le prouver ſont aiſés à expliquer dans le ſens de la ſéparation *à thoro*, ſeule permiſe, en ce cas, dans l'Egliſe Latine. On peut renvoyer, ſur ce point, à l'ouvrage de Gibert qu'on a cité. D'ailleurs on ne peut penſer ainſi ſans imaginer que le ſaint Docteur ſe ſeroit contredit. Il ſuffit, pour s'en convaincre, de jetter les yeux ſur la maniere dont il décrit l'indiſſolubilité du mariage.

C'eſt dans ſon Homélie 63 : 1°. il remarque que le terme propre à rendre cette union eſt celui d'*adhærere* qui ſe dit de deux choſes collées l'une à l'autre, & que comme les choſes collées ſont inſéparables, le mari & la femme le doivent être auſſi. 2°. Il dit que le mari n'étant qu'une même chair, c'eſt un auſſi grand crime de les ſéparer que de partager un corps en deux,

quemadmodum igitur ſcelus eſt in duo dividere unam carnem, ſic & mulierem à viro ſuo diripere iniquiſſimum eſt. 3°. S. Chryſoſtome inſiſte ſouvent ſur cette vérité enſeignée par S. Paul, Rom. 7. 1. que la femme eſt liée à ſon mari tant qu'il vit.

Or trouvant des principes ſi clairs dans ce S. Docteur, ils doivent ſervir à expliquer tout ce qui ſe trouveroit obſcur dans d'autres endroits, c'eſt la regle qu'indique la bonne Logique.

Au reſte, le ſieur Dage ne pouſſe pas plus loin ſes obſervations ſur ce point étranger à la queſtion qu'il traite.

Le ſieur Dage a prouvé, a même démontré *par les principes* des Peres de l'Egliſe Latine, & par ceux de S. Chryſoſtome chez les Grecs, que le mariage des Infideles demeure indiſſoluble dans le cas même où l'un des Conjoints s'eſt converti. On a vu les Peres établir que ce mariage eſt indiſſoluble devant Dieu : *ratum eſt apud Deum matrimonium hujuſmodi :* que celui qui eſt converti doit perſévérer à conſerver ſa femme, *gratiâ Dei converſum perſeverare cum uxore debere :* que c'eſt même pour lui une neceſſité, *habet igitur ille perſeverandi neceſſitatem :* que les crimes les plus graves ne ſont pas une raiſon qui en ſépare. S. Jérôme entre même dans un grand détail pour l'établir : qu'on ne peut pas non plus le prétendre de l'infidélité, *noli fidem Chriſti putare cauſam diſſidii :* qu'on ne doit pas conclure, qu'un Néophite lié à un conjoint infidele puiſſe abandonner la femme qu'il a priſe dans l'infidélité, de la permiſſion qu'a le Conjoint innocent de ſe ſéparer de ſon Conjoint adultere : que le conjoint Néophite commettroit même un crime s'il tiroit cette concluſion pour tenir une même conduite, parce que l'infidélité n'eſt pas contraire au mariage, & que c'eſt un devoir de perſévérer dans l'état où on a été appellé, *unuſquiſque in quâ vocatione vocatus eſt in eâ permaneat :* enfin que le Baptême lave les cri- 1. Cor. 7. 20. mes, mais n'efface pas les mariages, *crimina enim in Baptiſmo ſolvuntur, non conjugia.*

Le ſieur Dage paſſe au ſecond principe qu'il trouve dans les Peres ſur cette matiere : ces SS. Docteurs ſont allés juſqu'à dire qu'on ne peut apporter aucune exception au principe de l'indiſſolubilité du mariage en ce cas : qu'on ne peut la trouver dans le paſſage de l'Apôtre S. Paul aux Corinthiens, & que ſe marier à un autre de la part du Conjoint converti, ſous prétexte que l'autre Conjoint ne veut pas ſe

convertir ni demeurer avec lui, ce seroit commettre un adultere. Ce second principe se trouve établi par des passages de plusieurs Peres & quantité de textes de S. Augustin, mais singulierement dans deux livres entiers qu'il a fait sur cette matiere, où il l'examine polémiquement & comme défenseur de la doctrine de l'Eglise sur ce point. C'est dans les deux traités *De adulterinis conjugiis*, où il répond aux questions que lui avoit faites Pollentius.

Comme Levi arrache de ce livre, qui comprend un systême réfléchi, des passages qu'il oppose au sieur Dage, ce dernier ne peut se dispenser de rendre exactement & analytiquement le systême du Livre de S. Augustin. Quoi qu'en puisse dire son Adversaire (*a*), qui prétend que c'est le moyen d'obscurcir les textes, il persistera à soutenir que c'est la seule voie de découvrir une lumiere capable de dissiper les ténebres qu'on veut répandre sur sa doctrine.

Pollentius avoit des difficultés sur deux endroits du Chap. VII. de la I. Epître aux Corinthiens, tant dans les versets qui regardent les gens mariés dont un des Conjoints est adultere, que sur la conduite que S. Paul indique au Conjoint Néophite qui s'étoit marié dans l'infidélité avec un Conjoint infidele. 1°. Il lisoit aux versets 10 & 11 de ce Chap. *Iis autem qui matrimonio juncti sunt, præcipio non ego, sed Dominus, uxorem à viro non discedere; quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari. Et vir uxorem non dimittat.* Pour ceux qui sont dans le mariage, ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement, qui est que la femme ne se sépare point d'avec son mari. Que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari. Que le mari de même ne quitte point sa femme. D'un autre côté il avoit lu dans les Commentaires de S. Augustin sur S. Matthieu que J. C. ne permettoit pas à un

(k) Toute l'audience a dû être étonnée d'entendre avancer un semblable paralogisme, que rendre l'analyse d'un livre, en développer scrupuleusement l'ordre & les principes, donner les textes de l'Auteur dans ses propres termes, c'est chercher à obscurcir; & qu'au contraire présenter, comme on a fait de la part de Levi, quelques textes isolés qu'on explique suivant le systême qu'on veut prêter à S. Augustin, ce soit la seule voie de le faire entendre. On ne réfutera point ici une pareille observation. On croit que la meilleure façon d'y répondre sera de suivre la même route qu'on avoit déja prise, & même de donner une analyse plus étendue des propres termes de S. Augustin. La Cour se convaincra par elle-même de la solidité de la défense que le sieur Dage trouve dans ce S. Docteur, & que son adversaire avoit besoin d'une pareille excuse pour se donner la liberté de faire dire à S. Augustin ce qu'il auroit desiré pouvoir découvrir dans son livre.

Conjoint de ſe ſéparer de ſon autre Conjoint que dans le cas d'adultere de la part de ce dernier, & que, dans ce cas, il ne pouvoit ſe remarier. Il demande à S. Auguſtin s'il faut entendre les termes de S. Paul, qu'on vient de rapporter, en ce ſens qu'ils contiennent, de la part de l'Apôtre, une défenſe de ſe marier à celle qui s'eſt ſéparée de ſon mari ſans cauſe d'adultere, de maniere que l'Apôtre n'entendît pas reſtraindre la permiſſion de ſe ſéparer à celle des deux parties qui a lieu de ſe plaindre d'adultere de ſon Conjoint.

S. Auguſtin répond à cette queſtion juſqu'au n. 14. & il établit, par S. Paul, que la fornication eſt ſeule cauſe qui autoriſe le Conjoint innocent à ſe ſéparer : que la cauſe du mari dans ce cas eſt la même que celle de la femme. Il leve les difficultés qui naiſſent des expreſſions des différents endroits de l'Evangile, ainſi que celles que lui fait Pollentius ; & il lui prouve que par-tout, & dans quelque endroit de l'Evangile où il ſe reporte, la défenſe de J. C. de ſe ſéparer l'un de l'autre eſt abſolue & n'a d'exception qu'au ſeul cas de l'adultere.

2°. S. Auguſtin vient enſuite ℣. 14. aux difficultés que Pollentius avoit ſur les Inſtructions que S. Paul donne ℣℣. 12, 13, &c. au Conjoint converti dont l'autre Conjoint, qu'il avoit épouſé avant ſa converſion, eſt reſté dans l'infidélité.

Pollentius penſoit (*a*) qu'il n'étoit pas permis à ce Conjoint fidele d'abandonner ſon Conjoint infidele, parce que l'Apôtre le défend.

S. Auguſtin répond qu'il eſt permis au Conjoint fidele d'abandonner le Conjoint infidele, parce que le Seigneur ne le défend pas ; mais que l'Apôtre avertit qu'il n'eſt pas expédient de le faire par le motif qu'il en donne, qu'il peut

(*a*) *Tibi autem videtur infideles quoque dimitti à fidelibus non licere, quia hoc vetat Apoſtolus : cùm ego dicam licere, quia hoc non vetat* Dominus ; *non tamen expedire, quia hoc ne fiat, monet Apoſtolus : qui reddit etiam rationem cur fieri non expediat, quamvis liceat. Quid enim ſcis, inquit, mulier, ſi virum ſalvum facies ? aut undè ſcis vir, ſi uxorem ſalvam facies ? Cùm etiam ſuperius dixiſſet, ſanctificatus eſt enim vir infidelis in uxore & ſanctificata eſt mulier infidelis in fratre, hoc eſt, in chriſtiano ; aliòquin filii veſtri, inquit, immundi eſſent, nunc autem ſancti ſunt. Sic ad lucrandos conjuges & filios Chriſto, etiam exemplis quæ jam prævenerant, videtur hortatus. Cur ergò non expediat etiam infideles conjuges dimitti à fidelibus, cauſa evidenter expreſſa eſt. Non enim propter vinculum cùm talibus conjugale ſervandum, ſed ut adquirantur in Chriſtum, recedi ab infidelibus conjugibus Apoſtolus vetat.*

le gagner à J. C. Il rend cette raiſon, dans les termes de l'Apôtre; que ſçavez-vous, femme, ſi vous ne ſauverez pas votre mari? Et d'où avez-vous appris, homme, ſi vous ne ſauverez pas votre femme? Car, comme dit S. Paul, l'homme infidele eſt ſanctifié par la femme fidele, & la femme infidele eſt ſanctifiée par l'homme chrétien: autrement vos enfans ſeroient impurs, & maintenant ils ſont ſaints. Ainſi, ajoute-t-il, l'Apôtre paroît avoir fait cette exhortation au Néophite par l'eſpérance qu'il a, que ce conjoint Néophite acquerra l'autre conjoint & ſes enfans à J.C. Il ſe fonde ſur les exemples qu'il en avoit déja vus.

Pourquoi donc, ſe demande S. Auguſtin, n'eſt-il pas expédient que le Conjoint fidele abandonne le Conjoint infidele? Il répond, la cauſe en eſt clairement donnée par l'Apôtre. Car il ne défend pas au Conjoint fidele de ſe ſéparer du Conjoint infidele à cauſe du lien conjugal, qui doit toujours être gardé avec de telles perſonnes, mais afin de pouvoir l'acquérir à J. C.

S. Auguſtin fait enſuite une très-belle diſſertation pour prouver qu'il y a des choſes permiſes dont on ne doit point uſer par la vue d'un plus grand bien qui en peut arriver. C'eſt ce qui occupe ce Saint Docteur dans les ℣℣. qui ſuivent juſqu'au 22. Il obſerve qu'à la vérité ce n'eſt qu'un conſeil de ne pas renvoyer ſa femme, mais que ce conſeil eſt d'un ordre bien different de celui de ne ſe pas marier. Car, quoiqu'il n'y ait point de précepte de demeurer avec un Infidele, comme il n'y en a point qui oblige à la continence, on ne peut pas dire néanmoins que l'uſage de cette liberté que Dieu nous a laiſſée, ſoit également indifférente dans les deux cas. Le mariage eſt un bien, quelquefois même plus avantageux que la continence, relativement aux diſpoſitions des perſonnes; mais il n'eſt point pour le prochain une occaſion de chûte & de ſcandale, au lieu qu'il en réſulteroit de très-grands inconvéniens de ce qu'un Néophite abandonneroit ſon Conjoint. 1°. Il ſcandaliſeroit ſes freres. *Non ſolùm quia pernicioſiſſimè ſcandaliſantur offenſi.* (*a*)

N. 22. (*a*) *Tunc autem non expedit id quod licitum eſt, quando permittitur quidem, ſed uſus ipſius poteſtatis aliis affert impedimentum ſalutis. Sicut eſt undè jamdiù loquimur, diſceſſio fidelis conjugis ab infideli, quam non prohibet Dominus præcepto legis, quia coram illo injuſta non eſt; ſed prohibet Apoſtolus conſilio caritatis, quia infidelibus affert impedimentum ſalutis: non ſolùm quia pernicioſiſſimè ſcandaliſantur offenſi; verùm etiam quia in alia conjugia cum ceciderint viventibus eis à quibus dimittuntur, adulterinis nexibus colligati difficillimè reſolvuntur.*

A ce premier inconvénient il y en joint un fecond qu'il tire de ce qu'un Conjoint abandonné, ayant paffé dans un autre mariage, du vivant de celui qui l'a abandonné, fera très-difficilement ramené des liens (*a*) adulteres dans lefquels il fe feroit engagé. *Verùm etiam quia in alia conjugia cum ceciderint viventibus eis à quibus dimittuntur, adulterinis nexibus colligati, difficillimè refolvuntur.*

Enfuite ce S. Docteur étant revenu à appuyer fa preuve que c'eft un confeil que donne l'Apôtre, Pollentius, ℣. 25. lui fait une difficulté qui confifte à lui oppofer que, tant dans l'ancien que dans le nouveau Teftament, Dieu défend les mariages entre perfonnes défunies de religion; & il lui demande comment l'Apôtre peut confeiller à des Conjoints de religions différentes de ne fe pas féparer.

S. Auguftin répond qu'il ne s'agit pas ici de mariage à contracter entre un Chrétien & un Infidele; mais d'un mariage contracté dans l'infidélité par deux Infideles, & que c'eft dans ce cas où S. Paul confeille au Néophite de ne fe pas féparer de fon conjoint infidele : *agitur non de conjungendis, fed de conjunctis? Ambo quippè unius ejufdemque infidelitatis fuerunt quando conjuncti funt.*

S. Auguftin revient à fa queftion, & réfoud encore quelques cas qui naiffent de fon principe que l'Apôtre donne un confeil qui tend à la perfection, qu'ainfi il eft expédient de le pratiquer, quoiqu'il foit permis de ne le pas praquer, en quoi le confeil eft différent du précepte affirmatif ou prohibitif qui ne fuppofe pas la permiffion du contraire, ce qui le conduit jufqu'au n. 31. qu'il termine en obfervant que le choix entre ce qui eft permis (de renvoyer fa femme infidele) ou ce qui eft de confeil (de ne la pas renvoyer) n'a pour objet qu'une fimple féparation *à thoro* qui, dans le

(*a*) Que notre adverfaire voie s'il pourroit concilier l'idée du fecond inconvénient que S. Auguftin trouve dans la pratique du renvoi permis avec la maniere dont il explique les paroles *non propter vinculum*, &c. rapportées plus haut &, s'il eft poffible, de les rendre autrement qu'on l'a fait fans donner au texte de S. Auguftin, non-feulement un fens forcé, mais fans lui faire tenir un raifonnement plein de contradiction. Car fi on veut faire dire à ce S. Docteur, ℣. 14. que l'Apôtre donne ce confeil non parce que le lien fubfifte, mais afin qu'il puiffe gagner fon Conjoint à Jefus-Chrift; comment le même faint Docteur trouvera-t-il qu'un des inconvéniens de ce renvoi, eft que le Conjoint renvoyé pourra fe lier par des liens adulteres. Ces deux endroits impliqueroient la contradiction la plus fenfible. On a éludé cet inconvénient en évitant la voie de l'analyfe. On a eu grande raifon de prendre ce parti : on n'auroit pas pu fe faire écouter dans le fens qu'on avoit réfolu de donner aux textes de S. Auguftin.

cas du renvoi, ne permettroit pas d'en épouſer un autre. Cependant, dit S. Auguſtin, pour quelque genre de fornication que ce ſoit, ſoit celle de la chair, ſoit celle de l'eſprit, en quoi on entend l'infidélité, *propter quodlibet tamen fornicationis genus, ſivè carnis, ſivè ſpiritûs ubi & infidelitas* (*a*) *intelligitur*, la femme ayant renvoyé ſon mari ne peut en épouſer un autre, comme le mari, ayant renvoyé ſa femme, ne peut pas non plus en épouſer une autre, parce que le Seigneur dit, ſans exception, que ſi une femme, ayant abandonné ſon mari, en épouſe un autre, elle eſt adultere, comme tout homme qui, ayant abandonné ſa femme, en épouſe
Marc. 10. 11. une autre, devient adultere. *Et dimiſſo viro non licet alteri*
Luc. 16. 18. *nubere & dimiſſâ uxore non licet alteram ducere : quoniam Dominus nullâ exceptione factâ dicit, ſi uxor dimiſerit virum ſuum & alii nupſerit, mœchatur. Et omnis qui dimittit uxorem ſuam & ducit alteram mœchatur.*

Saint Auguſtin pouvoit-il décider plus précifément la queſtion du lien? Etoit-il poſſible que ce ſaint Docteur renverſât plus poſitivement l'addition que Levi fait aux paroles de ſaint Paul, en ajoutant que le lien du mariage eſt rompu par la ſéparation permiſe au Chrétien converti dans le cas où l'autre Conjoint ne veut ſe convertir.

Mais S. Auguſtin avoit regardé l'indiſſolubilité du lien du
Eod. n. 22. mariage comme une vérité ſi importante, qu'il l'avoit déja établi, dans le cours de ſa Diſſertation, comme on l'a vu, en développant à Pollentius les raiſons de ſageſſe qu'il trouve dans le conſeil de S. Paul. Car après avoir dit que S. Paul donne ce conſeil au Conjoint fidele, parce que, ſe porter facilement à la ſéparation en ce cas, c'eſt mettre obſtacle à la converſion des infideles en ce qu'ils peuvent en être ſcandaliſés, il ajoute que c'eſt même expoſer le Conjoint renvoyé au danger de ſe lier, par des liens adulteres, en contractant un mariage du vivant de celui qui l'a renvoyé, & par là donner occaſion à un obſtacle que la paſſion lui rendra très-difficile à ſurmonter; on a déja vu ſes termes ſur ce point. Mais ce qui eſt important eſt d'obſerver avec quelle force ſaint Auguſtin s'explique ſur cette queſtion : *Sed prohibet Apoſtolus*

(*a*) Cette idée d'appeller l'infidélité fornication de l'eſprit, n'eſt pas particuliere à cet endroit. S. Auguſtin l'avoit déjà employée au n. 19. Ce S. Docteur l'a tiré du ℣. 27. du Pſeaume 72. *perdidiſti omnem qui fornicatur abs te*, qu'il explique des Infideles.

consilio caritatis quia infidelibus affert impedimentum salutis : non solùm quia perniciosissimè scandalisantur offensi, verùm etiam quia in alia conjugia cùm ceciderint viventibus eis à quibus dimittuntur, adulterinis nexibus colligati difficillimè resolvuntur.

Le sentiment de saint Augustin est aussi clair que la lumiere même. Le sieur Dage ne l'établit pas par des passages détachés de textes dont ils ne fassent plus partie & sur lesquels on puisse répandre de l'équivoque, par ce qui précede & ce qui suit ; c'est par un Livre entier dont il rend l'analyse & dans lequel S. Augustin suit sa question avec toute la force de la dialectique la plus exacte, & sans s'écarter un moment de l'Ecriture-Sainte qu'il ne perd pas de vue. Mais ce que le sieur Dage prie sur tout d'observer, c'est que l'argument qui résulte en sa faveur de la décision de S. Augustin est d'une force telle qu'on ne peut rien opposer qui l'infirme, à moins qu'on n'eût une décision de l'Eglise universelle qui eût décidé le contraire.

En effet il ne faut pas considérer S. Augustin sur cette matiere comme un auteur à qui il seroit échappé une phrase en passant, ni même le mettre à niveau d'un Pere particulier qui auroit dit son avis ; S. Augustin étoit la lumiere de l'Eglise pour défendre le mariage contre les attaques que les Manichéens lui ont livré. Il faisoit en cela le même personnage qu'il a fait contre les Pélagiens, aussi est-ce par cette raison que Pollentius s'adressoit à lui, & le consultoit. L'adversaire du sieur Dage ne se dissimule pas la force de ce témoignage contre lui. C'est ce qui l'a porté à redoubler d'efforts pour tâcher d'obscurcir, parce qu'il ne pouvoit écarter, ce suffrage, dont l'autorité l'effraie. Au reste il sera très-aisé de lui répondre par les principes du même saint Augustin, il n'est point d'Auteur plus systêmatique & il n'en est par conséquent point chez qui on trouve plus facilement réponses à toutes les difficultés qui peuvent naître de la profondeur des matieres qu'il traite, le sieur Dage se contentera de renverser celles que son adversaire lui a faites à l'Audience. Il y donnera d'avance des principes pour résoudre les objections que peut-être on se réserve à lui opposer dans le Mémoire qu'on doit produire.

Si on lui objecte, par exemple, que S. Augustin avoue à la fin de son premier Livre *de adulterinis conjugiis*, que cette matiere du mariage est très-difficile & très-obscure, & qu'il

ne ſe flatte pas d'en avoir réſolu toutes les difficultés. C'eſt l'obſervation que fait *Eſtius*, qui, bien différent de l'adverſaire du ſieur Dage, n'auroit pas oſé avancer, comme on l'a fait, que S. Auguſtin ne ſoutenoit pas l'indiſſolubilité du mariage des infideles dans le cas dont il s'agit dans la Cauſe.

On répondra qu'il eſt très-ordinaire de trouver cette obſervation à la fin des Livres de S. Auguſtin. Ce profond génie, ce ſçavant homme étoit d'une humilité qu'on ne peut ſe laſſer d'admirer. Il en dit autant dans des Ouvrages dont la doctrine a été adoptée par l'Egliſe même dans ſes Conciles : ainſi qu'en peut-on conclure contre le ſieur Dage ? Prétend-on que S. Auguſtin s'eſt trompé ? Qu'on produiſe un article tiré des rétractations de ce ſaint Docteur. Ce ſeroit la meilleure réponſe à faire. La matiere eſt difficile ſans doute, mais plus elle eſt difficile, plus il convenoit à ſaint Auguſtin de la traiter. Au reſte ce Pere n'héſite pas à décider l'indiſſolubilité du lien du mariage dans le cas de ſéparation de l'infidele. Il l'établit dans les termes & de la maniere la plus expreſſe. C'eſt en particulier ſon objet dans le ſecond Livre qu'il adreſſe au même Pollentius, où il répond à l'objection qu'il lui a faite que l'adultere étoit une image de la mort naturelle & qui en avoit le même effet pour diſſoudre le mariage. S. Auguſtin montre que c'eſt un ſophiſme & le renverſe par des argumens ſans réplique. Le ſieur Dage ſe diſpenſera, pour abréger, de recueillir toutes les autres déciſions qu'il trouveroit de la même vérité dans les autres Ouvrages de ce ſaint Docteur. C'eſt ſur-tout dans le Livre qu'il vient d'analyſer, qu'il faut chercher la doctrine de ce Pere, puiſque c'eſt-là où il la traite par ſyſtême, & d'ailleurs il trouveroit, dans tous les Ouvrages de S. Auguſtin, cette vérité démontrée avec la même ſolidité.

S'imagineroit-on que de ce corps de ſyſtême ſi lié, ſi conſéquent, dans lequel le ſaint Docteur établit ſi fortement & en deux endroits, l'indiſſolubilité du lien dans le cas dont il s'agit dans la Cauſe, l'adverſaire du ſieur Dage prétend en tirer une partie de phraſe & l'oppoſer en difficulté pour ſoutenir que Saint Auguſtin regarde le lien comme diſſous. La Cour ſe rappelle que ce ſaint Docteur établit & démontre que celui qui, dans le cas de fornication ſpirituelle ou d'infidélité, ſe ſépare & en épouſe

un autre eſt adultere. Elle a remarqué, dans S. Auguſtin, que, ſi S. Paul donne le conſeil au Conjoint converti de ne ſe pas ſéparer, c'eſt entr'autres motifs, par la crainte que le Conjoint infidele n'aille ſe remarier, &, par une conjonction qu'il qualifie adultere, ne mette un plus grand obſtacle à ſon ſalut. Cependant on imagine que, ce grand Docteur, cet eſprit ſi juſte & ſi conſéquent, a établi, dans la même Diſſertation, que le lien eſt diſſous dans ce cas. Il faut donc qu'on ſoutienne que S. Auguſtin s'eſt contredit. Mais voyons les termes qu'on nous oppoſe. Il ſont au ℣. 14: *Non enim propter vinculum cum talibus conjugale ſervandum, ſed ut acquirantur in Chriſtum, recedi ab infidelibus conjugibus Apoſtolus vetat.* C'eſt ainſi que l'adverſaire du ſieur Dage traduit cette partie de phraſe. Si S. Paul donne ce conſeil, ce n'eſt pas que le lien conjugal ſoit conſervé, mais pour donner lieu au Conjoint infidele de ſe convertir.

Il eſt bien étonnant que le ſieur Dage ſoit obligé de revenir ſur ſes pas pour une pareille difficulté, mais il ne peut négliger d'y répondre, afin d'engager ſon adverſaire à relire au moins ſon texte.

Pollentius s'imaginoit que l'Apôtre défend de renvoyer le Conjoint infidele. S. Auguſtin lui prouve, par S. Paul, qu'il ſe trompe, qu'il eſt permis au Conjoint converti de ſe ſéparer du Conjoint infidele, mais qu'il eſt de conſeil de ne le pas faire, afin de contribuer à ſon ſalut. Il l'établit par cette belle maxime de S. Paul, *quid enim ſcis, mulier, ſi virum ſalvum facies*, &c. & par cette autre, *ſanctificatus eſt enim in uxore &c.* par leſquels il obſerve que l'Apôtre exhorte à gagner ce Conjoint à Jesus-Chriſt. Enſuite il ſe demande pourquoi donc n'eſt-il pas expédient au Conjoint fidele de renvoyer le Conjoint infidele, & il répond : la cauſe en eſt évidemment exprimée dans S. Paul. Cet Apôtre n'exhorte pas le fidele à demeurer uni au Conjoint infidele à cauſe d'un lien conjugal qui doit toujours être gardé, mais pour qu'il l'acquiere à J. C. *Non enim propter vinculum cum talibus conjugale ſervandum.* Il faut remarquer que S. Auguſtin ne dit pas *non enim ad ſervandum vinculum*, ce n'eſt pas pour garder le lien, mais *non propter vinculum cum talibus conjugale ſervandum*; ce qui ne ſignifie autre choſe, que ce n'eſt pas à cauſe du lien conjugal qui doit toujours être gardé. C'eſt comme s'il diſoit : Vous prétendez, vous Pollentius, que S. Paul défend de ſe

féparer des infideles, & par conféquent que j'ai tort de dire feulement qu'il confeille de ne s'en pas féparer quoiqu'on le peut. Vous êtes touché du lien, mais remarquez que, quoique le lien fubfifte, il ne remplit pas les vues de l'Apôtre qui va jufqu'à confeiller la demeure commune, & en effet c'eft l'habitation commune & non le lien qui met le Conjoint fidele en état d'édifier fon Conjoint infidele & de lui être utile. D'ailleurs il eft fi certain que tel eft le fens de S. Auguftin, dans ces paroles, que ce S. Docteur examinant huit verfets
N. 22. plus bas les inconvéniens de prendre un parti contraire à celui que l'Apôtre confeille, non-feulement eft frappé du fcandale qui réfulteroit de cette conduite, mais trouve même que la féparation *à thoro* expofe le Conjoint idolâtre renvoyé à fe lier par un nouveau mariage qui feroit un adultere lequel rendroit fa converfion plus difficile: *verùm etiam quia in alia conjugia cùm ceciderint viventibus eis à quibus dimittuntur adulterinis nexibus colligati difficillimè refolvuntur.* On croit que c'eft affez s'étendre fur une difficulté fi mince, finguliérement quand on voit que S. Auguftin dit & répete fi précifément que, dans le cas du renvoi de l'infidele, ni la partie qui renvoie, ni celle qui eft renvoyée, ne peuvent fe remarier fans adultere. Ce Pere ne pouvoit décider plus clairement la fubfiftance du lien. D'ailleurs il eft impoffible aux Scholaftiques du fentiment contraire, de rendre autrement l'analyfe de ce livre, à moins qu'ils ne veuillent, en imitant l'adverfaire du fieur Dage, s'expofer à un démenti de tout Lecteur tant foit peu intelligent. Il y a plus, loin que le paffage puiffe être entendu dans le fens qu'on veut lui donner, il s'enfuit au contraire très-clairement de fes termes mêmes la fubfiftance du lien.

Enfin la derniere difficulté qu'on s'appliquera à réfuter, c'eft celle qu'on éleve de ce que dit faint Auguftin au nombre 28 de fon Livre *De Fide & operibus*, où ce faint Docteur dit qu'un mari converti, avec qui fa femme infidelle ne veut pas cohabiter, s'il a fait pénitence quand il vient au Baptême, fera plus lié par l'amour de la grace que par celui de fa femme, *& membrum quod eum fcandalifat fortiter amputat.*

La réponfe à cette difficulté eft que cette amputation du membre infidele qui fcandalife le Néophite ne s'entend que de la féparation *quoad thorum*. En effet S. Auguftin regardant le

le lien du mariage comme subsistant dans le cas de l'infidélité tomberoit-il dans l'absurdité de dire en ce cas au Néophite, qu'il doit rompre son mariage?

1°. La rupture du lien n'est point l'ouvrage de l'homme. 2°. C'est une conduite qui lui est prescrite, semblable à celle que Jesus-Christ ordonne lorsqu'il dit de s'arracher les yeux, la main, &c. en un mot tous les objets de scandale, ce qui ne signifie autre chose sinon de s'en séparer, de fuir toute occasion de rencontrer de pareils objets.

D'ailleurs qu'on jette les yeux sur le Livre de S. Augustin contre Adimant, & sur la derniere des 83 questions que ce saint Docteur examine; (VI. Volume de l'Edition des Bénédictins.) on verra dans le premier, que S. Augustin, expliquant le chapitre 19 de S. Matthieu & le chapitre 5, où il s'agit d'adultere, dit que S. Paul parle encore d'une autre cause de séparation pour les conjoints, c'est de celle qui se fait par un infidele converti avec qui sa femme ne veut pas cohabiter en haine de la religion, & il conclud sa comparaison en disant que la femme est unie à l'homme pour mériter ensemble le Royaume des Cieux, & que Dieu ordonne de l'abandonner si elle est un obstacle à ce que le mari puisse l'obtenir. On remarquera, dans la quatrevingt-troisieme question, que S. Augustin dit que quand l'Evangile observe qu'il n'y a qu'une raison d'abandonner sa femme il parle de Chrétiens mariés, mais qu'il y en a une autre pour celui qui se convertit étant uni à une infidelle qui ne veut cohabiter avec lui sans haine de la Religion. Or, mettant en comparaison ce que doit faire le Néophite à l'égard de sa femme infidelle qui refuse de cohabiter, avec l'abandon qui se fait au cas d'adultere, qui peut dire que ce soit pour parler d'une autre séparation que celle qui regarde l'habitation, dès qu'il ne peut être question d'aucune autre dans le cas de l'adultere qui est l'objet comparé? Enfin il en faut toujours revenir au principe: Si la femme infidelle veut bien habiter avec le mari fidele, il peut la renvoyer, & fera cependant mieux de la garder; si elle ne veut pas cohabiter avec lui, il n'a plus à choisir, il faut qu'il la renvoie, mais ni lui ni elle ne peuvent se remarier: il n'y a que la séparation *quoad thorum* qui lui soit permise: *& dimisso viro non licet alteri nubere, & dimissâ uxore non licet alteram ducere, quoniam Dominus, nullâ exceptione factâ, dicit: Si uxor dimiserit virum suum & alii nupserit, mœchatur, & omnis qui*

dimittit uxorem suam & ducit alteram mœchatur.

Il est donc clair, il est donc démontré, par S. Augustin, que la doctrine de ce saint Docteur, on peut dire, que la doctrine de l'Eglise contre les Manichéens est que le mariage est indissoluble, & que s'il y a des cas où il puisse y avoir lieu à séparation, comme celui de l'adultere & celui de l'infidélité, cette séparation n'intéresse que la cohabitation, mais ne touche en rien au lien qui subsiste toujours & ne peut jamais être rompu.

S. Basile, qui vivoit vers le même temps, enseignoit, dans l'Eglise Grecque, la même doctrine sur l'indissolubilité du mariage contracté dans l'infidélité. C'est dans sa premiere Epitre Canonique à S. Amphiloque, Epitre qui mérite d'autant plus d'attention qu'elle ne renferme pas son sentiment particulier, mais contient des Canons de son Eglise qu'il rapporte. Ce saint Docteur ne distingue point entre les mariages des fideles & ceux des infideles; il établit indistinctement que les uns & les autres sont indissolubles; il observe que la Coutume ne permettoit pas aux femmes de se séparer d'un homme infidele, ses termes sont importans: *immò verò ab infideli viro non jussa est mulier separari*, qu'elle doit demeurer avec lui, à cause de l'événement incertain s'il ne se convertira pas, & il ne s'en tient pas à conclure que celle qui se sépare peche contre la coutume, il passe à une vérité plus importante, en disant qu'elle commet un adultere si elle se joint à un autre homme. *Quare quæ reliquit est adultera, si ad alium virum accessit.*

Can. 1. Ep. 188. de l'éd. des Bénédict.

Si, selon ce saint Docteur, cette femme ne pouvoit se remarier sans commettre un adultere; il pensoit donc que le lien du mariage ne pouvoit être rompu par l'infidélité persévérante de son mari. Cet évenement incertain, s'il ne se convertira pas, dure en effet tant que son mari est vivant. D'ailleurs, dès qu'elle est adultere, en se remariant, il est certain que le lien subsiste toujours malgré l'infidélité de l'autre Conjoint. C'est le point décisif dans cette Cause. On voit même que le saint Docteur porte un pareil jugement de ces femmes, que de celles qui auroient des maris adulteres. Or il condamne ces dernieres comme adulteres lorsqu'elles s'unissent à un autre homme, parce, dit-il, qu'aucune raison ne peut autoriser une femme à rompre le mariage: *Crimen attingit mulierem quæ dimisit, quamlibet ob causam à conjugio discesserit,*

On objectera que, dans cet endroit de S. Basile, il ne s'agit que de l'adultere & non de l'infidélité.

Le sieur Dage en convient. il n'est pas moins vrai que ce S. Docteur, en exposant la coutume de son Eglise sur l'adultere, établit sur l'infidélité les principes que nous avons prouvé. 1°. Que l'infidélité n'est pas une cause de séparation. 2°. Que l'adultere ne donnant pas lieu à la dissolution du mariage, on doit porter le même jugement du cas de l'infidélité où l'infidele ne consent cohabiter avec son Conjoint converti.

Pour sentir cette vérité, il faut se rappeller ce que le sieur Dage a remarqué dans S. Chrysostome : l'adultere est opposé au mariage, l'infidélité n'y est pas opposée, l'adultere attaque le contrat, l'infidélité ne l'attaque pas. Aussi la séparation *quoad thorum* est-elle permise dans l'Evangile au cas de l'*adultere*: c'est un principe de J.C. & au contraire l'Apôtre établit, au sujet de l'infidélité, que ceux qui, lors de leur conversion, se trouvent mariés, doivent demeurer avec leur femme infidele: *Unusquisque in quâ vocatione vocatus est in eâ permaneat.* 1. Cor. 7. 20.
En supposant ces vérités sur lesquelles les PP. Grecs ont singuliérement insisté, nous pouvons dire que, dans les principes des Peres de cette Eglise il ne faut pas argumenter en général d'un cas à l'autre.

Il est vrai que les Peres Grecs trouvent de la comparaison dans celui où le Conjoint infidele ne veut pas cohabiter: *Ille enim*, dit S. Chrysostome, *causam præbuit sicut & is qui fornicatus est ;* de sorte qu'on avouera que, dans ce cas seul, In prima ad
qu'ils comparent, ceux des Grecs qui admettent que l'adultere Cor.
est une cause de rupture du mariage, pourront penser par conséquent que l'opiniâtreté de l'infidele pourra également donner lieu à sa dissolution. Mais ces Peres sont conduits à ce principe, par la permission que la plupart d'entr'eux croient trouver dans l'Evangile de se séparer *quoad vinculum* au cas de l'adultere attendu la rupture du mariage qu'ils pensent produite par ce crime. Ainsi la différente maniere d'entendre l'Evangile sur l'adultere entre les Peres Grecs & les Peres Latins, on doit ajouter même (par rapport aux Canons de S. Basile) la différence que les Loix civiles ont mises entre le mari & la femme à l'égard de l'adultere, ont produit entr'eux une diversité de sentimens sur l'infidélité dans le

cas de l'opiniâtreté du Conjoint infidele dont l'autre Conjoint s'eſt converti.

S. Auguſtin met ces deux cas en comparaiſon, & comme ce Pere, ainſi que toute l'Egliſe Latine, reconnoît que, ſuivant la foi de cette Egliſe, l'adultere ne donne droit à la ſéparation que *quoad thorum*, il en conclud d'après les mêmes principes, que la ſéparation, qui a lieu dans le cas de l'infidélité, n'eſt que *quoad thorum. Propter quodlibet tamèn fornicationis genus ſive carnis ſive ſpiritûs ubi & infidelitas intelligitur, & dimiſſo viro non licet alteri nubere, &c.*

Telles ſont les obſervations générales. Voyons ce qu'il y a lieu d'en conclure à l'égard des Canons de S. Baſile que nous examinons.

C'eſt un principe établi dans ces Canons, que la coutume ne permettoit pas aux femmes de ſe ſéparer de leur mari même adultere (*a*) : *Conſuetudo autèm etiam adulteros viros & in fornicationibus verſantes, jubet à mulieribus retineri...* Et même on y tire ce principe de ce que le lien du mariage retient les femmes unies à leur mari en tout temps. *Crimen enìm hìc attingit mulierem quæ virum dimiſit quânam de cauſâ à conjugio diſceſſerit.* On détaille enſuite tous les cas qu'on peut prévoir : celui où leur mari les maltraiteroit : *Sive enim percuſſa plagas non ferat, ferre ſatius erat quam à conjuge ſeparari ;* celui où il conſumeroit leur bien : *Sive damnum in pecuniis non ferat ne hæc quidem juſta excuſatio ;* celui où il feroit adultere ou infidele. En un mot on y établit qu'il n'y a aucun cas où elle puiſſe s'en ſéparer. *Sin autèm, quoniam ipſe vivit in fornicatione, non habemus hanc in eccleſiaſticâ conſuetudine obſervationem, immò verò ab infideli viro non juſſa eſt mulier ſeparari, ſed propter eventum incertum remanere.*

Ainſi il n'y a aucune cauſe de ſéparation pour les femmes ;

S. Baſ. 188. à S. Amphil. p. 271. tom. 3. (*a*) *Conſuetudo autèm etiam adulteros viros & in fornicationibus verſantes, jubet à mulieribus retineri. Quare quæ unà cum viro dimiſſo habitat, neſcio an poſſit adultera appellari. Crimen enim hîc attingit mulierem, quæ virum dimiſit, quânam de cauſâ à conjugio diſceſſerit, ſive enim percuſſa plagas non ferat, ferre ſatius erat quam à conjuge ſeparari : ſivè damnum in pecuniis non ferat, ne hæc quidem juſta excuſatio : ſin autèm, quoniam ipſe vivit in fornicatione, non habemus hanc in Eccleſiaſticâ conſuetudine obſervationem,* immò verò ab infideli viro non juſſa eſt mulier ſeparari, ſed propter eventum incertum remanere. Quid enim ſcis, mulier, an virum ſalvum ſis factura? Quare quæ reliquit eſt adultera ſi ad alium virum acceſſit : *qui autèm relictus eſt dignus eſt veniâ & quæ unà cum eo habitat non condemnatur. Sed ſi vir, qui ab uxore diſceſſit acceſſit ad aliam, eſt & ipſe adulter, quia facit ut ipſa adulterium committat & quæ unà cum ipſo habitat, eſt adultera, quia alienum virum ad ſe traduxit.*

1. Cor. 7. 13 & 16.

l'adultere ne les autoriſe pas : l'opiniâtreté du Conjoint infidele n'eſt pas non plus une raiſon de le quitter. Voilà les principes de l'Egliſe Grecque à l'égard des femmes, ce ſont auſſi ceux de l'Egliſe Latine, relativement aux deux Conjoints.

De cette uniformité de principes dans le cas de l'adultere & dans celui de l'infidélité, lorſque le Conjoint infidele ne conſent habiter avec le Conjoint Néophite, le ſieur Dage concluera d'abord que Levi ſe trouvant condamné par l'Egliſe Grecque ainſi qu'il l'eſt par l'Egliſe Latine, il n'a pas droit de regarder ſon mariage comme rompu. Car dès qu'il eſt certain, par la déciſion (*a*) du Concile de Trente, que l'adultere ne donne pas lieu, dans l'Egliſe Latine, à la rupture du lien, il s'enſuit par conſéquence que Saint Baſile & Saint Chryſoſtome, bien plus ceux des Peres Grecs qui ont regardé l'adultere *comme diſſolvant le mariage en* tout cas, condamnent Levi à ne pouvoir prétendre la diſſolution de ſon mariage quand même la circonſtance de l'opiniâtreté de ſon Conjoint à ne vouloir cohabiter avec lui ſeroit auſſi certaine qu'il veut le faire imaginer ; & il n'a d'autre voie permiſe, pour éviter les ſcandales de ſa femme, que de demeurer ſéparé d'elle.

Mais il y a plus, c'eſt que S. Baſile trouve cette uniformité de principes dans S. Paul, *puiſqu'il ajoute que le Conjoint* Néophite doit demeurer, à cauſe de l'incertitude de l'événement, & ſe ſert même, pour rendre ſa penſée, des termes de l'Apôtre : *Quid enim ſcis, mulier, an virum ſalvum ſis factura?* 1. Cor. 7. 13. & 16.

Et qu'on ne nous diſe pas que cela n'a lieu qu'au cas où la partie infidele conſent habiter, puiſque S. Baſile dit à la femme que ſi elle quitte ſon mari & qu'elle ſe remarie, ou que, ſi étant même abandonnée de ſon mari elle ſe remarie, en un mot dès qu'elle paſſe à de nouvelles nôces elle eſt adultere, *quare quæ reliquit eſt adultera ſi ad alium virum acceſſit :* voilà le cas de la femme qui abandonne ſon mari, *ſed vir qui ab uxore diſceſſit, acceſſit ad aliam, eſt & ipſe adulter,*

(*a*) *Si quis dixerit Eccleſiam errare, cùm docuit & docet juxtà Evangelicam & Apoſtolicam Doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non poſſe diſſolvi & utrumque vel etiam innocentem, qui cauſam adulterio non dedit, non poſſe, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum, qui, dimiſſâ adulterâ, aliam duxerit, & eam quæ, dimiſſo adultero, alii nupſerit. Anathema ſit.* Seſſ. 24. Can. 7.

quia facit ut ipsa adulterium committat : il s'agit ici de celle qui est abandonnée, elle devient adultere en se remariant, *quia facit ut ipsa adulterium committat*.

Or nous avons vu que dans les Canons de S. Basile en toute circonstance où l'adultere ne dissout pas le mariage, il y a conformité de principes sur l'infidélité : que c'est par le principe, qui a lieu à l'égard de l'adultere, qu'on y décide ce qui regarde l'infidélité; par conséquent dès qu'il n'y avoit aucun cas où la femme pût regarder son mariage comme rompu, selon les Canons de S. Basile, il n'y en devoit non plus avoir aucun où l'infidélité de son mari fût pour elle une cause de dissolution du lien.

L'adversaire du sieur Dage aura recours à dire : tout ceci est vrai pour la femme, mais j'invoque la discipline des Canons de S. Basile en ma faveur, ils sont favorables au mari.

Le Sr Dage ne prétend pas & n'a jamais prétendu faire des raisonnemens aussi précis contre le systême de son adversaire d'après les principes des Peres Grecs que d'après ceux des Peres Latins. Ainsi 1°. il ne dira pas, que dans toute l'Eglise Grecque, ainsi que dans toute l'Eglise Latine il est reconnu que l'adultere ne donne aucune atteinte au lien. 2°. Il n'ajoutera pas ; les Peres Grecs comme les Peres Latins, ayant examiné le cas d'un mari abandonné par sa femme pour cause d'infidélité, comme vous prétendez être abandonnée par la vôtre, ont décidé *in terminis* qu'il ne peut se séparer que *quoad thorum* comme une partie innocente ne peut se séparer que *quoad thorum* de la partie adultere. Mais encore une fois il prétend que l'Eglise Grecque condamne précisément Levi en ce qu'elle établit universellement les mêmes principes sur l'adultere & sur l'infidélité dans le cas où le Conjoint infidele ne consent habiter. Ce qui fait la majeure d'un raisonnement décisif contre Levi. Il n'y a que cette mineure de l'argument à ajouter. Or l'Eglise Latine ne regarde l'adultere que comme une cause de séparation *à thoro* : donc selon S. Basile, selon S. Chrysostome, bien plus, selon tous les Grecs, dès que vous êtes dans Eglise Latine, vous ne pouvez vous remarier quand votre femme restante dans l'infidélité ne voudroit cohabiter. 2°. Il soutient que S. Basile est décidé contre Levi dans le sens que ce dernier donne à S. Paul, puisque Levi explique le passage de l'Apôtre de maniere à y trouver un droit de séparation autre que

celle que l'Eglise Latine reconnoît dans la circonstance de l'adultere ; au lieu que S. Basile n'admet d'autre séparation que celle qui a lieu dans ce dernier cas. Par conséquent il est vrai de dire que le systême de Levi est précisément condamné par S. Basile.

Le sieur Dage observera en terminant cet article, 1°. que l'on peut tirer les mêmes conclusions des principes de S. Chrysostome dans le systême de ceux qui prétendent que ce Pere regarde l'adultere comme cause de rupture du lien : 2°. que si les Canons, que rapporte S. Basile, & qu'il appelle la coutume, sont inexacts à l'égard des hommes en ce qu'ils ne les punissent pas même dans le cas d'adultere comme ils condamnent la femme, la coutume venoit de ce que les Loix civiles de Constantin, d'Honorius, de Théodose & de Justinien même, avoient été trop faciles contre les maris. Au reste, S. Basile (*a*) s'éleve contre cette coutume qu'il rapporte, la regarde comme une exception condamnable opposée à la loi de Dieu, & par conséquent aux principes de l'Apôtre, & S. Grégoire (*b*) de Nazianze la condamne en termes bien plus formels. On a rapporté plus haut les observations des Peres sur ce point. On les a présentés tous réunis par un mutuel concert contre ces loix dont ils demandoient la réformation, comme exposant les fideles à se perdre éternellement malgré la tolérance, qu'elles contenoient de crimes que la loi de Dieu condamne, & qu'il punira lui-même. Leg. 1. tit. 16. liv. 3.

Si on consulte Théophilacte disciple de saint Chrysostome, dont il n'est souvent que l'abbréviateur, selon la remarque du Cardinal Bellarmin, on le trouve parfaitement d'acord avec les Peres qu'il a cités. Son texte est des plus précis. Rien n'est plus étonnant que d'entendre l'adversaire du sieur Dage le revendiquer en sa faveur. Mais Il étoit Archevêque des Bulgares, il vivoit à la fin du onzieme siecle. De script Ecc.

(*a*) *Æquè viris & mulieribus convenit secundum sententiæ consequutionem quod à Domino pronunciatum est non licere à matrimonio discedere nisi ob fornicationem. Consuetudo autem non ita se habet, &c.* Ep. 188. à S. Amphiloq. can. 9.

(*b*) *Quid causæ fuit cur mulierem coerceret marito contra indulgeret ? Et mulier quidèm quæ improbum consilium adversus viri sui cubile susceperit, adulterii piaculo constringatur, in acerbissimisque legum pœnis excruciatur ; vir autèm, qui fidem uxori datam per adulterium violaverit, nulli supplicio obnoxius sit ? Hanc legem haud quaquam probo, hanc consuetudinem minimè laudo. Viri erant, qui hanc legem sanxerunt, ac propterea adversus mulieres lata est.* Et comme il dit ensuite : *unus viri & mulieris creator, pulvis unus uterque, imago una, lex una, mors una, resurrectio una.* S. Greg. or. 31. tom. 1. p. 50.

Théophilacte n'est pas le premier de ceux qu'il a cités par qui il se soit vu désavoué.

Cet Auteur décide précisément que, quoiqu'il soit permis à une femme de se séparer de son mari, ou à un mari de se séparer de sa femme, qui ne veut pas le laisser tranquille dans la religion, cependant le lien qui les unit n'est pas plus rompu que le lien du fils ou du pere par la nécessité où il met celui qui est obligé de s'en séparer. *Sed hinc non convincitur quod sit solutum vinculum conjugale, sicut non solvitur vinculum filiale aut paternum.*

In Epist. ad Cor. ch. 7.

Il est vrai que cet Auteur, qui vivoit vers le temps où Gratien a composé son Decret qui a accrédité le systême qu'on nous oppose, voyoit de son temps un grand nuage répandu sur cette question. Aussi avoue-t-il que beaucoup d'Auteurs, & même que l'Eglise Grecque de son temps, au milieu de laquelle il vivoit, étoient d'avis que la Partie fidelle peut se remarier. Mais il s'éleve contre leur sentiment & soutient qu'ils n'ont pas pris le sens de l'Apôtre, qui n'a point entendu donner atteinte au lien du mariage: *etsi præcisè in materiâ conjugii intelliguntur, in promptu est litteralis sensus quod in hujusmodi discessibus non est servituti morem gerendi conjugi subjectus frater aut soror, christianus aut christiana conjux, sed hinc non habetur solutio conjugii ut patet.*

Avant de descendre plus bas dans l'ordre des temps, nous trouvant arrivés au siécle de Gratien, nous croyons devoir examiner la discipline de l'Eglise des dix premieres siecles, & prouver qu'elle se trouve d'accord avec la doctrine des Peres. Cet objet est d'autant plus important, que c'est le meilleur moyen de convaincre notre adversaire de l'inutilité des efforts qu'il fait pour persuader à la Cour qu'il a en sa faveur la discipline de tous les temps.

Il est certain que celle des dix premiers siecles est parfaitement conforme au sentiment des Peres sur ce point. Qu'on parcoure tout cet espace de temps en commençant aux Apôtres; qu'on se reporte même, pour plus d'exactitude, jusqu'aux sources, aux Historiens qui donnoient les annales de leur temps; qu'on lise Eusebe, Sulpice Severe, Théodoret, Socrate, Sozemene, Nicephore, tous les Historiens Ecclésiastiques; qu'on nous y produise des Fideles convertis qu'on ait fait séparer de leurs femmes qui restoient dans l'infidélité. On devroit en trouver un très-grand nombre, si tel

étoit

étoit l'ufage de l'Eglife dans les dix premiers fiecles. Qu'on en cite une perpétuité d'exemples, c'eſt ce qu'on fait, fur les points réellement en ufage dans la difcipline de ces fiecles: un fait ifolé, quelques faits même ne prouveroient pas l'ufage d'une difcipline reçue dans un corps auffi vafte que celui de l'églife, il en faudroit un certain nombre qui euffent même été approuvés.

On en rencontre depuis que le nouveau fyftême a pris naiffance. On en trouve un (*a*) chez les Grecs dans le douzieme fiecle rapporté par Balfamon arrivé fous l'Empereur Comnene. Encore voit-on que le Concile de Florence en fait des reproches aux Grecs. Par quelle fatalité n'en trouve-t-on pas avant, & faut-il toujours defcendre dans les 12, 13, 14, 15 fiecles pour les découvrir? En 1142.

D'ailleurs, dans les derniers fiecles dont on vient de parler, & où on les cite, il n'en échappe *prefque aucun* quoiqu'ils y fuffent beaucoup plus rares, l'Eglife ayant réunis dans fon fein la plupart des Infideles qui l'environnoient. Et pendant les premiers fiecles de l'Eglife, où il arrivoit fans ceffe des converfions d'Idolâtres, où la lumiere du Soleil de Juftice éclairoit une multitude de maris ou de femmes dont les Conjoints reftoient dans l'infidélité, on n'a aucun exemple à nous rapporter. Eft-ce donc inexactitude dans les Hiftoriens? Mais les *faits les plus minces y font recueillis*, & cependant on ne trouve pas d'exemple de la conféquence de ceux-ci.

Il faut avouer que, quand on en eft réduit à cette difette, on n'a pas de quoi fe flatter pour fon fentiment.

D'ailleurs, il eft d'autant plus intéreffant d'infifter fur ce point que, dans le nouveau fyftême, on veut établir une exception à l'indiffolubilité du mariage qui eft un principe de foi.

Pour établir une exception de cette conféquence, il faudroit répandre la plus grande lumiere fur fa certitude. A parler rigoureufement, ce n'eft pas au fieur Dage à prouver, il a le principe en fa faveur; c'eft à ceux qui veulent faire breche à ce principe à établir, à démontrer, à pouffer au dernier point d'évidence, l'exception qu'ils veu-

(*a*) Sous l'Empereur Comnene, le Patriarche de Conftantinople fépara un Officier de l'Empereur nouvellement converti d'avec fa femme, parce qu'elle ne vouloit pas recevoir le Baptême.



lent introduire. Quoi ! on exercera la plus févere critique contre un Hiftorien qui nous avance un fait nouveau, ou dont on n'apperçoit pas les preuves, & on écoutera de fang froid un homme qui vient dire ce que n'ofent avancer la plupart des Scholaftiques fur lefquels il s'appuie : qu'on a reconnu de tout temps, une exception à l'indiffolubilité du mariage, que c'eft la difcipline de l'Eglife de tous les fiecles, pendant qu'à l'aide du plus léger examen on le découvre en défaut fur les dix premiers fiecles, où il n'a pas un fait à vous citer en preuves, où les Peres, & fur-tout ceux de l'Eglife Latine, le contredifent.

Bien plus, quand on examine la fource d'une idée fi finguliere, c'eft la bévue d'un Canonifte qui, felon le Cardinal Bellarmin, a fait les plus lourdes méprifes, qui, felon le témoignage du célebre Hiftorien l'Abbé de Fleuri, eft le principe des opinions ultramontaines qui ont enveloppé des Royaumes entiers, & dont la France, à l'aide de fes libertés, eft à peine débarraffée.

Mais veut-on que cette idée ait acquis la prefcription ? ç'en feroit une d'un fingulier genre. Quoi ! prefcription du droit de faire croire des principes faux ? Tous les fiecles ne les rendroient pas vrais.

D'ailleurs dès qu'on découvre que cette idée coule d'une fource auffi vicieufe, cela fuffit pour qu'elle ne mérite aucune foi.

Que Levi n'invoque donc plus la tradition & la difcipline. Les Peres, les Hiftoriens des dix premiers fiecles lui donneront le démenti ; les premiers en contredifant fes principes, & les derniers en déclarant, par leur filence, qu'ils en méconnoiffent la pratique.

Il ne lui refte qu'une reffource, c'eft de découvrir un Concile général qui ait décidé en fa faveur. Pour lors il tiendra le langage qu'on tient fur tant d'autres points définis dans des Conciles des fiecles reculés. On a eu la liberté d'opinions jufqu'à tel temps où l'Eglife a décidé. Voici fes termes auxquels tout catholique doit foufcrire. Mais s'il n'y a point de décifion de l'Eglife, nous voilà donc revenus à examiner ce que les Peres, ce que les Auteurs des dix premiers fiecles en ont penfé. Or le fieur Dage l'a démontré, & c'eft ce qui doit nous fixer. Les Peres ont condamné l'idée de Levi, ils ont méconnu une exception à un principe qu'ils ont regardé comme inconteftable : auffi l'ufage de leur temps ne

ſe trouve-t-il obſcurci par aucun fait qui dépoſe contre leur ſentiment. La diſcipline de dix ſiecles confirme ce qu'ils avancent. Le nouveau ſyſtême eſt un hors d'œuvre, un point étranger à la doctrine de l'Egliſe, oppoſé à ſon eſprit, déſavoué par nos maximes.

Le ſieur Dage pourroit paſſer à ſa ſeconde propoſition ſans s'arrêter aux difficultés que ſon Adverſaire oppoſe à la Tradition qu'il réclame, il lui ſeroit également indifférent de ne pas répondre aux prétendues autorités qu'il a préſentées à l'appui de ſon idée. Cependant, pour ne pas laiſſer ſubſiſter le moindre nuage, il va s'y appliquer de la maniere la plus préciſe.

La premiere autorité qu'invoque Levi eſt tirée d'un paſſage de S. Ambroiſe ſur S. Luc. On a obſervé de faire remarquer que ce n'eſt pas l'Ambroſiaſte: la remarque étoit importante pour quelqu'un qui, à la premiere Audience, étoit tombé dans cette mépriſe.

Pour cette fois le ſieur Dage ne méconnoîtra pas S. Ambroiſe. Ce qu'il y a de triſte pour ſon adverſaire, c'eſt que ce paſſage eſt étranger à notre queſtion. Il ſuffira de dire & de prouver qu'il ne s'agit pas, dans le texte qu'on nous cite, du mariage d'infideles, mais de celui de Chrétiens fait avec un infidele, & qui par conſéquent eſt nul. Si Levi veut ſe convaincre de ſon erreur, il peut lire ſon *paſſage compoſant la chaîne* de quantité d'autres rapportés par Me Gibert, tome 2. de ſa tradition de l'Hiſtoire ſur le Mariage, il le trouvera en ſon lieu au titre de l'empêchement qui vient de la différence de Religion, & c'eſt-là où il convenoit de le placer. Mais afin qu'on ne croie pas que le ſieur Dage veuille en être cru ſur ſa parole à l'égard d'une mépriſe de la force de celle-ci: voici les termes de S. Ambroiſe. On ne nous reprochera pas de l'avoir mal traduit: on va copier la traduction qu'en fait Gibert que l'Adverſaire du ſieur Dage appelle en témoignage de ſon idée. ***Si tout (a) mariage vient de Dieu, il n'y a point de mariage qui ne ſoit indiſſoluble, & néanmoins, ſelon S. Paul, le mariage*** D'UN FIDELE *AVEC* UN INFIDELE

(a) *Quidam enim putant quia omne conjugium à Deo eſt, maximè quia ſcriptum eſt; quæ Deus conjunxit homo non ſeparet. Ergò ſi conjugium omne à Deo, omne conjugium ſolvi non debet, & quomodò dicit Apoſtolus: ſi infidelis diſcedit, diſcedat? In quo & mirabiliter noluit apud Chriſtianos cauſam reſidere divortii, & oſtendit non à Deo omne conjugium, neque enim chriſtianæ gentilibus judicio Dei copulantur, cum lex prohibeat.*

eſt diſſoluble, *puiſque l'Apôtre dit : ſi infidelis diſcedit*, *diſcedat* : *il faut donc que ce mariage qui eſt diſſoluble ne vienne pas de Dieu* : *auſſi la loi du Seigneur le défend.*

Faut-il ajouter la moindre réflexion pour faire ſentir le ridicule de l'application qu'on fait de ce paſſage à la cauſe ? On en indiqueroit bien des centaines tout pareils à celui-ci : qu'en concluerоit-on ? que le mariage d'une Chrétienne avec un Païen eſt nul. Tertullien, S. Cyprien, & quantité d'autres Peres en diſent autant ; S. Auguſtin a moins de difficulté ſur ces mariages, comme on le voit n. 35. de ſon Traité *de fide & operibus*, *lib.* 1. *de Adulterin. conjug. n.* 31. Et quel trait a cette diſcuſſion à l'affaire dont il s'agit? L'a-t-on cité, parce que S. Ambroiſe paroît prouver ce qu'il avance par cet endroit de S. Paul ? Mais ce S. Docteur n'a pas entendu prendre, dans ce paſſage de l'Apôtre, une preuve rigoureuſe. Au reſte, ſi l'Adverſaire du ſieur Dage veut employer cette preuve contre ceux qui ſoutiendront la validité du mariage d'un Infidele avec une Chrétienne ou *vice verſâ*, qu'il le leur oppoſe. Mais le ſieur Dage ne ſera pas ſon Adverſaire ſur ce point.

La ſeconde preuve qu'on apporte pour établir ce ſyſtême eſt l'endroit de ſaint Chryſoſtome qu'on a déjà examiné : *meliùs eſt diſrumpi connubium quàm piam religionem.* Ce paſſage a été diſcuté avec étendue pag. 19. & ſuiv. On ne croit pas devoir y revenir.

La troiſieme preuve du ſyſtême de Levi eſt tirée de ces mots de S. Chryſoſtome ſur l'Ep. aux Cor. à la ſuite des expreſſions qu'il avoit oppoſées *ille enim cauſam præbuit ut is qui fornicatus eſt.* Or, dit-il, l'adultere rompt le mariage, ſelon S. Chryſoſtome, donc l'infidélité du Conjoint qui refuſe de cohabiter, le rompt auſſi.

La réponſe à cette difficulté a été faite plus haut. On a établi, pag. 14. & ſuiv. que Saint Chryſoſtome ne regardoit point l'adultere ni l'infidélité comme opérant la diſſolution du mariage. On a répondu, pag. 35. dans la ſuppoſition que S. Chryſoſtome auroit regardé l'adultere comme diſſolvant le lien, & on a établi que, dans ce ſecond cas, Levi n'en pourroit rien conclure pour ſon ſyſtême.

Levi a fait tous ſes efforts pour interpréter S. Auguſtin en ſa faveur ; il a prétendu avoir découvert deux paſſages formels de ce Pere par leſquels il établiſſoit ſon ſyſtême ;

le premier tiré de ſon livre *de adulterinis conjugiis*, commençant par ces mots : *non propter vinculum cum talibus conjugale ſervandum ;* & le ſecond qui ſe trouve dans le livre intitulé *de fide & operibus*, conçu en ces termes : *membrum quod ſcandaliſat fortiter amputat.*

On ne répondra pas à ces difficultés. On croit pouvoir dire y avoir ſatisfait de maniere qu'il ne doit pas reſter le moindre doute ſur le ſens de ce S. Docteur.

A ces autorités l'Adverſaire du ſieur Dage joint le Canon 63. du quatrieme Concile de Tolede en Eſpagne, qui porte que, ſi les Juifs qui ont des femmes chrétiennes veulent habiter avec elles, il faut qu'ils ſe faſſent chrétiens ; que s'ils ne le veulent, il faut les en ſéparer, parce que l'infidele ne peut pas demeurer en union avec une femme devenue chrétienne : *quia non poteſt infidelis in ejus permanere conjugio quæ jàm in chriſtianam tranſlata eſt fidem.*

Tenu l'an 633.

On fera deux réponſes toutes deux déciſives à ce texte : 1°. que prouve ce Canon ? *ſeparentur* ne ſignifie autre choſe que la ſéparation *à thoro.* 2° Ce Canon pourroit s'entendre du mariage que les Juifs contractoient avec des femmes qui étoient déja chrétiennes. Or, de tels mariages étoient défendus par les loix civiles ; & le Roi Recarede avoit voulu que le troiſieme Concile de Tolede en 589 en fît une défenſe expreſſe dans ſon quatorzieme Canon.

Enfin le dernier paſſage que Levi invoque, qui l'auroit penſé ? c'eſt celui de Théophilacte. Il étoit difficile de pouvoir s'attribuer ſon ſuffrage, attendu que cet Auteur déclare préciſément que, dans le cas d'infidélité, le lien ſubſiſte, ſelon ſaint Paul, & que prétendre le contraire, c'eſt donner un démenti à l'Apôtre. D'un autre côté, on ſentoit qu'étant abbréviateur de S. Chryſoſtome, le revendiquer, c'eſt avouer qu'on a ſaint Chryſoſtome contre ſoi. Cependant on appercevoit cette phraſe dans ſon texte : *In hoc ſenſu communiter intelligit hæc Pauli verba eccleſia, hinc enim intelligit liberum eſſe tam chriſtianum quam chriſtianam conjugem, ſi infidelis conjux ſeparatur ad contrahendum cum alio ſeu aliâ conjugium.* On étoit fort curieux de la produire en lui donnant toute l'étendue qu'on pourroit. Le pas étoit gliſſant : comment ôter une pierre de ce bâtiment ſans s'expoſer à en être écraſé. Voici le parti qu'on a pris. Théophilacte eſt un Auteur du commun, qui mérite peu d'attention, qui n'entend pas

le ſens de ſaint Paul, qui rend mal ſaint Chryſoſtome, lorſ qu'il dit que le lien du mariage n'eſt pas rompu par la ſéparation du Conjoint infidele qui abandonne le Néophite ; que donner un autre ſens aux paroles de l'Apôtre, c'eſt s'écarter du ſens littéral de ſon texte : au contraire, il devient un Auteur important, d'un très-grand poids, d'un mérite ſingulier, quand il paroît avouer que l'Egliſe les entend dans un ſens contraire au ſien & qui flatte l'idée de Levi. Ce n'eſt pas ſeulement l'Egliſe de ſon temps, c'eſt celle de tous les ſiécles dont il entend parler; & cet Auteur, qui ne mérite aucune foi quand il condamne la partie adverſe, ſe trouve accablé par le poids immenſe de l'autorité de l'Egliſe dont il eſt témoin contre lui-même. Quel ſyſtême ! Laiſſons-là les fictions qui ne ſervent qu'à prouver la crainte, dont l'adverſaire du ſieur Dage étoit pénétré, du coup que pouvoit lui porter l'arme meurtriere qu'il tenoit dans ſa main. Revenons au vrai.

Théophilacte n'étoit pas un Auteur fort conſidérable, c'étoit un Archevêque des Bulgares, dont le plus grand mérite eſt de s'être attaché à ſaint Chryſoſtome & de l'avoir abrégé, & c'eſt en cette partie que ſon témoignage eſt important ſur le ſens de l'Apôtre, ce n'eſt pas ſon ſentiment, c'eſt celui de ſon Maître qui nous paſſe par ſon canal. Quant à ce qu'il avoue que l'Egliſe entendoit communément le paſſage de ſaint Paul dans le ſens que le Conjoint néophite abandonné pouvoit ſe remarier, de quelle Egliſe entendoit-il parler ? Le ſieur Dage n'en veut pas être l'interprete. On ne lui reprochera pas d'apprécier cet Auteur plus qu'il ne mérite & autant que cela lui convient. Le Cardinal Bellarmin va répondre pour lui ſur ce point. Il obſerve qu'il y a lieu de penſer que Théophilacte s'étoit laiſſé emporter dans le ſchiſme des Grecs, puiſque dans ſon Commentaire ſur le chapitre 3 de ſaint Jean, il reprend les Latins de ce qu'ils croient que le Saint-Eſprit procede du Fils comme du Pere. De-là il eſt aiſé de conclure de quelle Egliſe il entendoit parler dans ſon paſſage. Le ſieur Dage en laiſſe juge ſon adverſaire. On ſçait que cette Egliſe avoit commencé ſon ſchiſme depuis plus de 200 ans. D'ailleurs, comment oublier les reproches que le Concile de Florence lui a faits ſur ſa facilité à rompre les mariages?

De Script. *Eccleſ.*

Le ſchiſme des Grecs a commencé en 847, & Théophilacte écrivoit vers 1070.

Toute la tradition de l'adverſaire du ſieur Dage ſe réduit donc à un paſſage de ſaint Ambroiſe, qui parle d'une autre

matiere ; à des passages de saint Chrysostome, qui renversent ce qu'il en veut conclure ; à des textes de saint Augustin & de Théophilacte, qui établissent *in terminis* la these contraire à la sienne : de sorte qu'il en faut revenir à dire, Gratien avoit bien réellement recueilli toute la tradition, quand il s'étoit appuyé sur le passage [de l'Ambrosiaste ou d'Hilaire le Lucifériens, qu'il appelle saint Grégoire & d'autres saint Ambroise. Voilà, ce semble, des répliques décisives & qui font disparoître jusqu'à la trace d'une tradition que Levi osoit invoquer à l'audience, au mépris d'une bien réelle sur la certitude de laquelle il n'a pu répandre le moindre doute.

Si on examine les solutions qu'on s'est efforcé de donner aux difficultés qu'on avoit à résoudre (car c'est ainsi qu'on appelloit une tradition très-solide qui étoit opposée au nouveau systême) qui ne sera étonné d'abord que l'on n'ait pas entrepris de dire un mot contre trois passages de Tertullien (*a*), deux de saint Jérôme, & trois de saint Augustin, qui établissent disertement la vérité de l'indissolubilité du mariage des infideles en tout cas. Quant aux passages de saint Chrysostome & de saint Augustin qu'on s'est appliqué à expliquer en faveur du nouveau sentiment, il suffit de renvoyer à ce qu'on a établi à cet égard, on n'y reviendroit pas sans tomber dans des redites. Une difficulté à laquelle on se contentera de répondre, est tirée de saint Augustin, dans son Traité *De fide & operibus*, où ce saint Docteur dit bien que le Néophite qui est scandalisé par la cohabitation de sa femme, qui ne veut cohabiter pacifiquement, doit l'écarter de lui, amputer ce membre dangereux ; mais, dit-on, ne répete pas la défense de se remarier. Or, c'est cependant dans ce livre qu'il s'agit du Conjoint qui refuse de cohabiter.

La réponse à cette difficulté sera fort simple. Saint Augustin ayant décidé dans ses Traités *De adulterin. conjug.* que, quand le Néophite ne pratiqueroit pas le conseil de vivre avec sa femme, & qu'il la renverroit, il doit garder la continence, & ne peut se remarier non plus que sa femme, sans commettre un adultere ; avoit-il besoin de dire que,

(*a*) Les trois de Tertullien & ceux de saint Jérôme sont aux pages 10. 11. & 12 de ce Mémoire. Quant à ceux de saint Augustin dont on parle ici, ce sont ceux qui sont aux pages 12 & 13 qui suivent.

dans le cas où ce Néophite la renvoie par devoir, il ne peut pas non plus se remarier. Cela est ridicule. Ce n'est pas une question dans saint Augustin, de sçavoir si le Conjoint qui renvoie ou celui qui est renvoyé peuvent se remarier. C'est un principe, un axiome en tout cas, que se remarier de la part du Néophite ou de sa femme, ce seroit commettre un adultere. On a ce semble poussé ce point à la démonstration. La difficulté que saint Augustin examine dans le Traité *De adulterinis conjugiis*, est sur la conduite que doit tenir le Néophite à son égard : il observe que, quoiqu'il puisse renvoyer le Conjoint infidele, il fera mieux, c'est un conseil, de ne pas le renvoyer, tant à cause des inconvéniens du renvoi, que de l'avantage qui peut lui en revenir de son exemple: Inconvéniens & avantages qui, cessant d'avoir lieu dans le cas où il ne veut cohabiter, où il scandalise le Néophite, oblige ce dernier à s'en séparer. C'est ce point sur lequel S. Augustin insiste dans son Traité *De fide & operibus*.

De-là il faut conclure que Levi auroit pris un meilleur parti de ne pas faire effort pour tirer à lui saint Augustin ; il se seroit épargné bien de mauvais raisonnemens.

Enfin on a opposé au passage de S. Basile cité dans ce Mémoire, qu'il s'entendoit du cas de l'adultere & qu'il renfermoit même, à l'avantage du mari, une dispense supérieure à celle que réclame Levi en sa faveur.

On a prévu cette difficulté. On y a répondu avec assez d'étendue, page 38.

Répondroit-on à l'idée singuliere de l'adversaire du sieur Dage, que les autorités de la tradition qu'on lui oppose, ne plaçant l'indissolubilité du mariage que dans le second ordre de loi naturelle, on en peut conclure que ce caractere du mariage ne descend que de ce second ordre, qu'ainsi on peut y trouver des exceptions.

Cette distinction qu'on a prise de la solution que le défenseur de M. l'Evêque de Soissons a donné sur la difficulté de la polygamie qu'on lui opposoit, devient inutile dans notre question ; la preuve est sensible.

On opposoit à M. l'Evêque de Soissons, que l'individuité & l'indissolubilité du mariage se trouvoient attaquées par la polygamie, qui a été pratiquée par les Patriarches : d'où on concluoit que, par conséquent, l'individuité & l'indissolubilité du mariage pouvoient souffrir des exceptions.

M. de Soiſſons a répondu, avec ſaint Thomas, que la polygamie n'étoit pas contraire au premier droit naturel, qui a pour objet les devoirs que les hommes doivent à Dieu, Dieu même ne peut en diſpenſer; elle eſt contraire au ſecond droit naturel, qui a pour objet les devoirs qui regardent les hommes entr'eux, devoirs ſur l'exécution deſquels Dieu peut accorder des diſpenſes.

L'adverſaire du ſieur Dage ſaiſit cette diſtinction apportée ſur la polygamie, place de lui-même l'indiſſolubilité & l'individuité du mariage dans la loi naturelle du ſecond ordre avec la polygamie, & enſuite dit; Voilà d'après quels principes ont raiſonné les Peres qu'on m'oppoſe pour établir l'indiſſolubilité & l'individuité du mariage ; c'eſt en l'examinant dans ce ſecond ordre de loi naturelle. Ainſi ces Peres, quelque rigoureuſes que ſoient les expreſſions qu'ils emploient, ne raiſonnant que dans une hypotheſe ſuſceptible d'exception, on n'en peut rien conclure à la rigueur.

On répond: 1°. Que ſaint Thomas donne cette diſtinction ſur la polygamie, parce que l'unité du *mariage eſt ſuſceptible* des exceptions que Dieu veut bien y mettre. Il en a accordé une aux Patriarches, par des vues de ſageſſe; il a même ordonné à certains d'entr'eux de prendre pluſieurs femmes, pour remplir les objets qu'il avoit en vue dans ſa Religion; par conſéquent les Patriarches, en ſuivant l'ordre de Dieu, étoient dans la regle.

2°. Il n'y a point de conſéquence de *la theſe de la polygamie* à celle de l'indiſſolubilité du mariage. Dès que ces ſaints polygames étoient liés avec chacune de leurs femmes, par des liens indiſſolubles, la polygamie n'étoit pas une diſpenſe à la regle de l'indiſſolubilité du mariage. Ainſi on rentrera toujours dans la queſtion dont il s'agit ici.

3°. Mais il eſt indifférent au ſieur Dage d'examiner ſi l'indiſſolubilité du mariage eſt du premier ou du ſecond ordre de loi naturelle; qu'on la mette dans l'une ou l'autre claſſe, il y conſent : il ſe contentera de dire à ſon *adverſaire : Dans* ce cas il faut que vous nous prouviez que *les Peres aient* trouvé, dans ſaint Paul, une exception auſſi claire à l'indiſſolubilité du mariage, que la permiſſion, que l'ordre donné de Dieu à certains des Patriarches d'épouſer pluſieurs femmes.

Vous dites : les Peres ont raisonné dans l'idée qu'elle est du second ordre. Cela ne décide rien : il ne s'ensuivroit autre chose, sinon qu'ils ont regardé l'indissolubilité du mariage comme susceptible de dispense. Or ont-ils prétendu que cette dispense soit consignée dans l'Ecriture-Sainte, dans saint Paul ? Ce n'est pas tout : ont-ils pensé que le Néophite, dont la femme épousée dans l'infidélité ne veut cohabiter, en est l'objet ? Et qui ne voit que c'est un cercle de raisonnemenr qui nous ramene toujours à la question de fait. Qu'a voulu dire saint Paul, quand il s'est servi de ces expressions : *Non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi ?* Comment la tradition a-t-elle entendu sa doctrine à cet égard ? Voilà toujours le point dont on s'écarte & où il faut revenir. Or on peut avancer, sans craindre de se tromper, que les Peres, que les Auteurs des dix premiers siécles n'admettent aucune exception dans le texte de saint Paul qu'on oppose ; que la discipline de ces siécles est uniforme avec la doctrine ; enfin que dans l'Ecriture & dans la Tradition, l'indissolubilité du mariage contracté, en tout état, en toute Religion, a toujours été regardée commme une vérité incontestable.

SECONDE PROPOSITION.

Nous voilà parvenus au siécle de Gratien sans avoir trouvé encore dans la tradition aucun nuage sur la vérité que nous établissons.

Gratien, collecteur inexact & peu judicieux, vient, pour *la premiere fois*, répandre des doutes sur une vérité jusques-là incontestable, à l'aide de méprises les plus lourdes, comme d'attribuer à saint Grégoire l'Ouvrage d'Hilaire dont il cite le Canon *Si infidelis*, que d'autres attribuent à saint Ambroise, où se trouve pour la premiere fois cette opinion.

Encore si le faux Gregoire ou le faux Ambroise eût été un auteur de quelque conséquence, on eût pu y avoir quelque attention. Mais les critiques conviennent qu'il est d'une très-mince autorité. C'est même une opinion assez commune que cet Hilaire Diacre étoit de la secte des Lucifériens. Au reste un seul trait suffira pour décider si l'ouvrage qu'on attribue aux

SS. Docteurs dont on lui fait porter le nom, mérite une grande considération. Il permet au mari (a) qui renvoie sa femme pour cause d'adultere d'en épouser une autre, & ne donne pas la même permission à la femme dans le cas d'adultere de son mari : sentiment contraire à la décision de Jesus-Christ dans l'Evangile. Est-il nécessaire de joindre d'autres exemples après une idée si étonnante, dans un Auteur Latin, que toute la tradition de l'Eglise Latine désavouoit.

La méprise de Gratien, à l'égard de cet ouvrage d'Hilaire, a fait paroître pour la premiere fois, un nom des plus respectables à la tête de l'opinion que combat le sieur Dage ; & quel crédit ne lui a-t-il pas acquis dans un *siécle*, *sur-tout tel* que le siécle de Gratien, où toute la science des Ecclésiastiques se réduisoit à connoître son Code. Cela est d'autant moins étonnant, qu'un recueil de canons, qui se présentoit tout fait, cultivoit la paresse & sembloit *dispenser de vérifier* après lui. D'ailleurs les erreurs de Gratien ont eu le temps de s'affermir, tous les Auteurs se copiant pendant *plus de 300* ans pendant lesquels l'Abbé de Fleury assure qu'on ne connoissoit que son Recueil. 4. Disc. sur l'Hist. Ecclef. p. 153 de l'édit. in-12.

A quels dangers n'exposoit pas un *pareil ouvrage plein* de fautes des plus grossieres ? Aussi Bellarmin montre bien le mépris qu'il faisoit de ce Decret, chez qui il dit que tout est souvent confondu, les fausses avec les vraies Décrétales, les passages d'Auteurs méprisables & quelquefois hérétiques avec ceux des Peres. On n'oubliera jamais le préjudice que ce Moine Italien a porté à nos libertés, les maximes ultramontaines dans lesquelles son autorité a enveloppé des Royaumes entiers, & combien de siécles il nous a fallu pour nous délivrer des entraves dans lesquelles le nombre des Auteurs qui l'avoient suivi nous avoit embarrassés ; il suffiroit pour s'en convaincre de lire l'Auteur qu'on vient de citer. Hist. Ecclef. in-12, Tome XV, pag. 47. Quatriéme Discours sur l'Hist. Ecclef. pag. 153 de l'édition in-12, & tout le neuvieme Discours sur la même Hist. *De Script. Eccles.* *L'Italie, l'Espagne, le Portugal & les Pays-Bas.*

Examinons le texte de Gratien. *Volentem cohabitare licet* Can. 28. q. 2.

(a) *Et vir uxorem non dimittat, subauditur autèm exceptâ fornicationis causâ. Et ideò non subjecit* (Paulus) *dicens : Sicut de muliere quod si discesserit, manere sic ; quia viro licet ducere uxorem si dimiserit uxorem peccantem : quia non ità conjungitur vir sicut mulier, caput enim mulieris vir est.*

quidèm dimittere, sed non, eâ vivente, aliam superducere.

Can. 1. *Alioqui si receditis ab invicèm & volentes cohabitare dimittitis & alii vos copulaveritis, adulteri eritis, & filii vestri, qui posteà nascentur, erunt immundi, id est, spurii.*

Si la partie infidele consent habiter pacifiquement avec la partie fidele, à la vérité rien n'oblige ce dernier d'accepter ses offres, il peut innocemment s'en séparer : mais il ne lui sera pas permis de convoler, de son vivant, à d'autres nôces, autrement il se rend coupable d'adultere, & les enfans qui proviendront de ce second mariage seront impurs, c'est-à-dire illégitimes.

Mais si la partie infidele refuse opiniâtrément d'habiter avec le Néophite, ou si elle n'y consent que pour lui être une occasion de scandale & de chûte, il n'est pas obligé de la suivre, & de son vivant il peut en épouser une autre : *Discedentem verò sequi non oportet, &, eâ vivente, aliam ducere licet.* Et quel principe Hilaire, dont Gratien rend les termes, donne-t-il de cette derniere partie de sa décision ? Il est très-important de le remarquer, on y découvrira sur quelles maximes ce systême est appuyé.

Si l'infidele se retire, dit cet Auteur, citant S. Paul, qu'il se retire. Ce n'est pas un péché à celui qui est abandonné pour la cause de Dieu, s'il se joint à un autre, le mépris du Créateur délie le droit que donne le mariage sur celui qui est abandonné. C'est l'infidele, qui se retire, qui péche contre Dieu & contre la loi du mariage, la partie convertie ne doit pas la foi à l'infidele. Car la raison qui porte l'infidele à se retirer, est qu'il ne veut pas entendre que Jesus-Christ est le Dieu des mariages Chrétiens.

Si infidelis discedit discedat &c. Non est enim dimisso peccatum propter Deum si alii se copulaverit. Contumelia quippe Creatoris solvit jus matrimonii circa eum qui relinquitur. Infidelis autèm discedens & in Deum peccat & in matrimonium, nec est ei fides servanda conjugii : quià proptereà discedit ne audiret Christum Deum esse Christianorum conjugiorum.

Gratien, d'après Hilaire ne se contente pas de décider que la partie chrétienne abandonnée peut se remarier. C'étoit introduire un systême nouveau. Mais ce qui est bien pis, il le présente avec les maximes fausses sur lesquelles il est appuyé. Il donne le Canon dans ses propres termes. Que de réflexions ce Canon ne présente-t-il pas ? 1°. Imaginer que l'injure faite

à Jesus-Christ par l'infidele, rompt le mariage, c'est aller bien au-delà de la conséquence qu'il veut tirer. C'est prétendre qu'il y aura une rupture d'autant plus certaine du mariage, que l'injure sera plus grave. Ainsi que l'un de deux Chrétiens se fasse Mahometan, qu'il aille prostituer son encens aux idoles, qu'il tombe dans des excès encore plus monstrueux, qu'il combine sa scélératesse suivant la corruption qui se trouvera dans son cœur, ce qui peut varier à l'infini, car il peut s'ouvrir autant de routes impies que la corruption lui en insinuera. Voilà tout autant de Conjoints dont les liens sont dissous. Et qui en croira-t-on sur ce point de l'Ambroisiaste (Hilaire le Luciférien) ou de S. Jérôme. Ce dernier prêchoit des vérités contradictoires avec des principes si pernicieux. Voyez le passage de ce Pere, p. 11 & 12.

Le sieur Dage demandera à son *adversaire s'il a eu toute* cette étendue de vues, s'il oseroit la prêter à Saint Paul? Cependant tel est le premier *fondement sur lequel a été établi* le systême qu'il veut faire adopter par la Cour. C'est celui qu'a conçu l'inventeur de cette opinion. Par quelle raison vouloir argumenter du Canon *si infidelis* d'Hilaire *adopté par Gratien*? C'est pour résoudre le mariage de l'un de deux infideles convertis & le rejetter dans les cas où il doit également s'étendre?

2°. Voici une idée aussi bisarre. L'infidele, en se retirant, péche contre la loi du mariage de cela même qu'il abandonne son Conjoint. Et au contraire la partie abandonnée, qui se remarie, est innocente. *La partie infidele peche sans doute* contre Dieu en n'écoutant pas *les lumieres & les exemples* que peut lui communiquer son Conjoint chrétien, *elle résiste* aux graces extérieures que Dieu lui donne, cela est incontestable. Mais si elle ne se remarie pas, quelle comparaison y a-t-il entre la faute que fait contre le mariage celui qui se contente de le séparer *quoad thorum* & ce fidele qui attaque le lien, qui méprise son serment, qui, selon S. Augustin, scandalise ses freres & commet un adultere par la nouvelle société qu'il contracte?

3°. Pour répondre à cet *inconvénient Hilaire a un principe* tout prêt, c'est que ce Chrétien Néophite ne doit plus la foi du mariage à cet infidele qui se retire. Ecoutons la raison pour laquelle le Néophite ne doit plus la foi à l'infidele. Apprenons d'Hilaire ce qui l'en dégage. C'est que son Con-

joint ne veut pas entendre que Jesus-Christ est le Dieu des mariages chrétiens ; Et si la foi du mariage n'est pas dûe au Conjoint infidele, il est donc permis de violer à son égard les sermens les plus sacrés. Où en est-on réduit ?

On ne s'étendra pas à réfuter une maxime si abominable : elle l'a été trop souvent dans les temps déplorables où des chrétiens fanatiques alloient porter le fer dans le sein de ceux *qui avoient le malheur d'être opposés* aux vrais principes. On tirera le rideau sur des événemens qu'il seroit à souhaiter que l'on pût effacer des Annales de l'Histoire.

Cependant, qui le croiroit ? voilà le premier titre sur lequel *est fondée l'opinion* que le *sieur* Dage combat. C'est un titre que la Religion proscrit à tous égards, que l'humanité désavoue, contre lequel la bonne foi & la droiture s'élevent avec indignation.

Une pareille opinion, appuyée sur de telles maximes, sembloit devoir rentrer dans l'obscurité d'où Gratien l'avoit tirée.

Mais pendant les trois cens ans où, selon l'Abbé de Fleuri, Gratien avoit tout crédit, parut vers 1400 le Chap. *Quantò extrà de divortiis* d'Innocent III qui adopta ce systême. Cette decrétale est la seconde autorité que puissent citer avec fondement les Auteurs décidés pour le sentiment qu'on oppose au sieur Dage. Il est étonnant que ce Pape se soit laissé entraîner dans cette nouvelle idée. La confiance publique, que Gratien s'étoit acquise par la science qui paroissoit dans son Decret, lui a persuadé de suivre à l'aveugle un pareil guide. Il décide que quand de deux époux infideles l'un se convertit à la foi de J. C. *altero vel nullo modo, vel non sine blasphemiâ divini nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei cohabitare volente*, celui qui se convertit *ad secunda, si voluerit, vota transibit*. Mais il ne se fonde que sur les paroles de S. Paul & sur le Canon *si infidelis* ; c'est-à-dire, qu'à proprement parler, c'est Gratien qui lui a servi de boussole pour se conduire dans sa décision.

L'autorité d'Innocent III se trouvant réunie à Gratien, les Scholastiques n'ont plus exercé d'autre critique : ils s'en sont rapportés à ce Pape, qui, comme on a vu, a pris le Canon *si infidelis*, sans examiner ni ce qu'il contenoit ni quel étoit son auteur. Aussi depuis ce temps les Scholastiques se sont-ils suivis, sans s'inquiéter de ce que les Peres ont pensé sur ce point.

Mais malgré le crédit de Gratien, malgré le suffrage de

Commentateurs qui, se copiant, se multiplioient pour le systême qu'attaque le sieur Dage, la Tradition a toujours été respectée & son autorité trouvée trop considérable pour qu'on osât donner la nouvelle idée comme la doctrine de l'Eglise. Aussi le Cardinal Caïétan soutient-il vers l'an 1500 le sentiment de la Tradition avec la même force que Saint Augustin & les Peres l'avoient soutenu. On se dispense de citer ses paroles, il a presque copié Théophilacte; & on se rappelle avec quel zele ce Docteur s'élevoit contre ceux qui attribuoient à l'Apôtre S. Paul un sentiment qui n'étoit autre que le leur.

Arboreus au sixieme livre de sa *Théosophagie* pensoit qu'il falloit laisser la liberté des deux sentimens. Mais la question ayant été proposée au Concile de Trente, les Théologiens remonterent à la source de l'erreur, & sentirent que, dès qu'elle étoit découverte, elle ne pouvoit prescrire. Pierre Soto, un des plus sçavans Théologiens du Concile, défendit, par l'Ecriture & les Peres, l'indissolubilité du mariage, dans le cas même dont il s'agit ici, & s'éleva avec force contre l'opinion contraire devenue commune. A ces autorités il joignit, contre le sentiment qu'il attaquoit, l'usage de l'ancienne Eglise, qui ne remarioit point, après leur Baptême, les personnes mariées avant leur conversion au Christianisme : il remarqua que l'indissolubilité du mariage vient de la loi naturelle, & que par conséquent le mariage des infideles n'est pas d'une autre nature que celui des fideles.

Notes de Rafficod, pag. 295, & Frapaolo Hist. du Conc.

Un témoignage de cette conséquence, dans un Concile général en faveur de l'indissolubilité du mariage, mérite sans doute la plus grande considération : & peut-on douter qu'il n'eût décidé les Peres du Concile à condamner le sentiment contraire, s'ils se fussent déterminés à statuer sur un point étranger à l'objet de sa convocation ? Mais si ce systême n'a pas été proscrit, comme il pouvoit l'être, quelle conséquence en peut-on tirer en sa faveur ? Opinion vicieuse dans sa source, opposée à l'Ecriture, à la Tradition, à la loi naturelle & à la nature même du mariage, tout son crédit consiste dans l'autorité des Scholastiques qui l'ont adoptée.

Le sieur Dage ne peut dissimuler à la Cour sa surprise que des Auteurs, même respectables, se soient laissés entraîner dans ce parti; ce qu'il en conclud c'est que l'esprit profond, la solide métaphysique ne mettent pas à l'abri des erreurs de faits qu'on ne découvre qu'à l'aide d'une longue &

sérieuse critique. Au reste, il faut remarquer, qu'il n'y a point d'Auteurs modernes qui aient approfondi ce point, comme il le falloit faire pour qu'on apperçût tout l'avantage du sentiment que soutient le sieur Dage. Ce qu'il a recueilli ici n'est qu'une ébauche de tout ce qu'on pourroit dire en sa faveur. Aussi auroit-on fait un recueil beaucoup plus considérable d'autorités, si l'on avoit eu autant de temps que l'importance de la matiere en demandoit.

Entre les Auteurs, qui ont traité du mariage avec étendue, Me Gibert & Sanchez sont du nombre de ceux qui sont entrés dans un plus grand détail. Mais Sanchez occupé à résoudre quantité de questions souvent inutiles, quand il vient à celle-ci, sans se dissimuler les grandes autorités & les raisons qui déposent en faveur du sentiment que soutient le sieur Dage, autorités & raisons décisives, au lieu d'y répondre, il passe rapidement au sentiment contraire emporté par l'autorité de Gratien à la tête duquel il met le prétendu S. Ambroise ou Hilaire le Luciférien; & ensuite des Scholastiques dans leur ordre.

Gibert est celui chez qui on apperçoit le plus de science *sur la matiere du mariage* : cependant quand il vient à la question que nous traitons, il se contente de présenter des vues, de faire des observations, il annonce les Peres de l'autorité desquels le sentiment de l'indissolubilité du mariage est appuyé, découvre les principes lumineux qui sont le fondement & la base de leur sentiment, observe qu'ils tirent l'indissolubilité du mariage de la loi naturelle & de la nature même du mariage ; mais on apperçoit qu'il ne vouloit pas contredire le grand nombre des nouveaux Auteurs qu'il voyoit emportés par le torrent.

Van-Espen n'examine pas la question, il n'y trouve pas grand intérêt attendu la rareté des cas où elle peut s'appliquer & se contente de renvoyer aux Commentateurs. Quant à ces derniers ils se copient, & celui qui succede en a toujours au moins un de plus à invoquer pour son sentiment; mais aucun n'oublie Gratien & la decrétale, comme le fondement de leur opinion.

Quelques-uns citent S. Ambroise, d'autres lui joignent S. Chrysostome. On en trouve qui ont honte d'invoquer le premier qu'ils ne peuvent revendiquer qu'à tort; il y en a même

même un grand nombre qui se gardent bien de citer S. Chrysostome ; mais pour les Décrétales : voilà leur autorité favorite.

La conclusion que la Cour peut tirer de pareille conduite est que le sentiment seul vrai n'admet d'exception à un principe universellement reconnu qu'autant que l'exception est aussi claire que le principe même. Or il s'en faut de beaucoup que l'idée qu'on voudroit faire adopter à la Cour ait cet avantage. L'exception qu'on veut établir est contredite par les Peres de l'Eglise, est contraire à l'idée du mariage, n'a aucun fondement dans la loi naturelle source de son indissolubilité, résiste aux idées les plus simples, & n'a qu'une apparence, qu'un phantôme d'autorité en sa faveur. Y a-t-il à balancer dans le choix des deux sentimens, & par conséquent n'est-il pas ridicule de vouloir en tirer un moyen d'abus contre la Sentence ? Jamais homme raisonnable qui examinera sa matiere n'aura de doute sur le parti qu'il doit prendre. Mais supposons qu'il pût en avoir ; peut-on soutenir l'idée de prétendre élever, de l'avis de Scholastiques opposés aux sentimens de la tradition, un moyen d'abus contre une Sentence qui a pris un *parti aussi sage ?*

Pour sentir la solidité de cette observation, qu'on se transporte au Concile de Trente, on entendra, d'un côté, le Jésuite Salmeron soutenir le nouveau systême en l'appuyant toujours sur Gratien & sur les Décrétales ; de l'autre on sera éclairé par les lumieres de Pierre Soto, Théologien du premier ordre, qui présente exactement, pour l'indissolubilité du mariage dans notre espece, toutes *les raisons & les autorités* que le sieur Dage produit en faveur de la cause qu'il *soutient.* On demande lequel raisonnoit mieux dans l'esprit de l'Eglise qui est de pénétrer les questions, de prendre la lumiere des Peres pour guide ; de s'en tenir aux principes généraux tant que les exceptions ne sont pas aussi certaines que ces principes ? On demande encore qu'auroit pensé de Salmeron le Concile de Trente, si ce dernier se fût avisé d'accuser d'erreur le Sçavant Pierre Soto pour avoir avancé des principes si respectables ? Tout le Concile ne se feroit-il pas élevé contre une qualification *si téméraire & si hardie ? Cependant* telle est la conduite de Levi, il prétend trouver un vice dans la Sentence, & demande qu'elle soit infirmée parce qu'elle a pris le parti que défendoit Pierre Soto avec l'admiration

du Concile. On peut aller plus loin, & dire : la question de sçavoir si un Juif converti peut délier les nœuds d'un mariage fait dans l'infidélité & se remarier, est actuellement en pareille position où étoit au temps de S. Cyprien celle de sçavoir si on devoit rebaptiser les Hérétiques qui revenoient à l'Eglise. On sçait combien cette question agitoit l'Eglise au temps de ce S. Docteur. S. Cyprien étoit d'avis qu'il falloit les rebaptiser ; S. Augustin & les autres Peres soutenoient le sentiment contraire. L'Eglise n'avoit pas prononcé. Cependant le sentiment de ces derniers étoit le seul vrai & fondé sur la tradition. S. Cyprien auroit-il prétendu qu'il y avoit abus dans la conduite de S. Augustin ? Non sans doute. Ce dernier même avoit trop de sagesse pour tenir cette conduite à l'égard de saint Cyprien : il observe, dans son livre du Baptême, qu'aucun de ces Evêques n'a rompu le lien de la paix & qu'on a attendu avec liberté réciproque de soutenir les deux sentimens, un Concile plenier du monde entier qui dissipât les doutes & pro-
L. 1. du Baptême, Ch. 7. n. 9. nonçât en faveur de la doctrine salutaire : *donec plenario totius orbis Concilio, quod saluberrimè sentiebatur, etiam remotis dubitationibus firmaretur.*

Cependant il y avoit eu des Conciles particuliers qui avoient différemment décidé la question suivant les avis des Evêques des différentes Provinces où ils se tenoient ; mais il n'y avoit pas eu de jugement définitif & irréformable de toute l'Eglise.

Demandez à saint Augustin pourquoi il ne taxoit pas d'abusive la conduite de saint Cyprien qui rebaptisoit les Hérétiques convertis ? Il vous répondra que, quand les questions ne sont pas décidées, chaque Evêque a la liberté d'examiner ce qu'il faut penser, qu'il ne peut être jugé par un autre, comme il ne le peut juger lui-même : *tamque judicari ab*
Eod. lib. 3. ch. 5. n. *alio non possit, quam nec ipse potest alterum judicare.*

Or appliquant cet exemple. Le sieur Dage dit aux nouveaux Docteurs : votre position est la même que celle de saint Cyprien. Il avoit la tradition contre lui : vous l'avez contre vous : S. Augustin avoit pour lui tous les principes & la tradition en sa faveur, j'ai pour mon sentiment tous ces avantages. L'Eglise n'a point décidé le point qui nous partage, comme elle n'avoit pas encore décidé du temps de S. Cyprien.

Ainsi nous ne pouvons respectivement nous taxer d'erreur. De quel droit prétendez-vous donc attaquer la décision de la Sentence rendue de l'avis & de l'autorité de votre Evêque? Quel moyen d'abus avez-vous à lui opposer? Où est le Canon de Concile que vous puissiez invoquer? Quel texte d'ordonnance pouvez-vous réclamer? Enfin où est le vice de forme ou d'entreprise sur l'autorité des Princes? Vous ne pouvez réussir sans un de ces moyens d'abus. Mais quittons les hypotheses, trop heureux d'être souffert, d'être toléré, votre systême n'est qu'un sentiment d'école; & celui d'après lequel la Sentence a été rendue, est le sentiment de la tradition, par conséquent mérite tout respect; il a d'ailleurs tous les principes de la matiere en sa faveur: par conséquent loin qu'il y ait abus dans une Sentence qui l'a embrassée elle ne peut qu'être applaudie par la sagesse & la prudence de celui qui l'a prononcée, elle sera à jamais la gloire & l'honneur du Prélat qui l'a dictée.

Avant de terminer cette seconde proposition le sieur Dage, ne peut, entre tant d'autres, *passer sous silence certains* inconvéniens du systême des nouveaux Auteurs. On a demandé à Levi dans quel instant s'opéroit la dissolution du mariage dans le cas de la conversion d'infidele converti? Est-ce dès que la partie infidelle refuse de cohabiter? Mais comment son refus doit-il être caractérisé? Ne faudra-t-il pas que le Conjoint converti ait employé les voies les plus douces & les plus insinuantes pour la ramener? *C'est celles* que prescrivent les Auteurs qui sont du sentiment qu'on nous oppose, en quoi ils condamnent eux-mêmes *Levi*, puisque ce dernier, comme on l'a montré, au lieu d'employer ces voies, a pris précisément le parti qu'auroit pris un homme décidé à se remarier: Sommation de se faire Chrétienne & de le rejoindre: voilà sa premiere démarche à l'égard de sa femme; & malgré les lettres les plus tendres & les plus amicales de cette Juive qui après tout est telle qu'il l'a prise, point de réponse de la part de Levi, mais nouvelle sommation. Telle est *la conduite de celui qui* veut faire dire qu'il y a abus dans une Sentence contraire à son systême; il n'a pas même pratiqué ce que les Auteurs, dont il revendique le témoignage, lui prescrivoient com-

me néceſſaire, ſelon eux, pour être en regle; & il faut remarquer que le mal à cet égard eſt ſans remede: ſes propres Auteurs n'en trouvent plus quand il a irrité ſon Conjoint. Et comment en trouveroient-ils, n'étant, ſelon eux, qu'exception à un principe de foi? Tous les Théologiens conviennent que c'eſt ici matiere de la plus grande rigueur. Voilà une incapacité marquée dans Levi; le voilà condamné par ſes propres autorités. Ainſi il n'y a plus de queſtion à ſon égard dans aucun ſentiment. Mais le ſieur Dage ne laiſſe pas là le ſyſtême qu'il attaque, il demande quand il auroit employé toutes les voies
Liv. 4. tit. 1. §. 13. qu'on lui conſeille, combien faudroit-il de temps avant que cet effet fût opéré? Selon un Concile particulier du Mexique de 1585, favorable à Levi, il auroit dû, après avoir pratiqué toutes les voies de douceur, donner d'abord ſix mois à l'infidele pour délibérer, & ce terme expiré, c'eſt encore à l'Evêque à examiner s'il prorogera ce temps en faveur de l'infidele, ou s'il permettra au Néophite de ſe remarier. Ainſi il faut encore ſix mois de délai. Mais ſeront-ce ces ſix mois qui opéreront la diſſolution du mariage? Non, c'eſt *encore à l'Evêque à en juger*. Il falloit donc qu'il s'adreſſât à M. l'Evêque de Soiſſons & qu'il ſe ſoumît à ſon jugement, il ne l'a pas fait. Il eſt donc encore condamné par ce Concile étranger qui lui eſt favorable. Et quand il l'auroit fait, que l'Evêque auroit prorogé le temps, de combien devoit être la prorogation; & ſeroit-ce cette prorogation qui auroit opéré la diſſolution de ſon mariage? Non, ſelon pluſieurs autres Auteurs, ce n'eſt que le nouveau mariage qui diſſout l'ancien. C'eſt ici le comble du ridicule. Ce nouveau mariage ſuppoſe le premier diſſous, autrement c'eſt un adultere; cependant c'eſt lui-même qui le diſſout. Oh! cela eſt révoltant. On voit les conſéquences de s'élever contre la regle & de s'en écarter. C'eſt où conduit tout ſiſtême contraire aux principes, inconvéniens ſans nombre, les ſeuls principes certains les évitent. Ajoutez à ceux-là, que le nouveau ſyſtême tend à renverſer l'ordre le plus ſtable & le plus ſolide de la ſociété, à laiſſer veuve une femme du vivant même de ſon mari, à jetter dans la miſere, dans le deuil & dans le déſeſpoir des enfans qui déplorent la perte d'un pere chez qui de nouveaux feux conſument les ſentimens tendres que la nature inſpire, enfin à mettre le déſordre dans l'Etat par

les citoyens à qui il enleve toute ressource.

Un tel systême prendra-t-il jamais faveur en la Cour ? Lira-t-on dans ses fastes, parmi ses oracles un Arrêt qui aura méconnu toutes les regles, foulé aux pieds les loix les plus saintes, méprisé une tradition des plus respectables ? Quoi, les Scholastiques ne seront pas contens qu'on tolere leur avis, que des Evêques chez qui ils ont crédit les suivent, ils voudront sceller les autorités de leurs nouveaux Auteurs du sceau d'un Arrêt prononcé par le premier Parlement du Royaume ; Arrêt qu'ils pourroient citer avec d'autant plus de complaisance, qu'il seroit rendu dans l'espece la plus défavorable, en faveur d'un Néophite qui, de son propre mouvement, de sa propre autorité, sans même avoir consulté son Evêque, comme *le Concile du Mexique lui ordonne*, s'étoit présenté, ainsi que tout homme libre l'eût pu faire à son Curé pour se remarier, en faveur d'un Néophite qui méprise les voies de douceur que ses propres Casuistes lui prescrivent ; en un mot, qui a fait tout ce qu'il falloit pour aliéner *l'esprit de sa femme, la révolter* contre lui afin d'en prendre occasion d'avancer qu'il est dans le cas de convoler à de nouvelles nôces, puisqu'elle ne veut cohabiter. Non, le sieur Dage ne craint rien de semblable d'un Tribunal dépositaire de l'autorité de son Souverain, dont toute la France respecte la lumiere.

Le sieur Dage s'étendra-t-il après cela à réfuter les difficultés qu'on lui oppose ? il se bornera à *quelques-unes*.

1°. Levi prétend qu'on ne peut assujettir un *Néophite abandonné* à garder la continence, que ce seroit exiger de lui une entreprise supérieure à ses forces.

A cette difficulté on répondra : Si ce Néophite se fût marié aussi-tôt après son Baptême, faudroit-il introduire en sa faveur une exception dans le cas où sa femme seroit prise par les infideles, si elle étoit hors de le suivre en ambassade, si elle tomboit dans un état de langueur, &c. ces cas & plusieurs autres sont détaillés par saint Augustin, en répondant à des *Conjoints abandonnés qui font de pareilles plaintes*. On trouve ce passage page 18 de ce Mémoire.

Et qu'on ne dise pas que le mariage sanctifié par le Sacrement est accompagné de graces plus fortes. Quelque certaine

que ſoit cette vérité, ce n'eſt pas une raiſon pour Levi d'imaginer une diſpenſe que Dieu n'a pas autoriſée.

2°. Mais, dit la Partie adverſe, j'ai pour mon ſentiment toute l'Eſpagne, le Portugal, l'Italie, l'Allemagne & une partie de la France.

La réponſe ſera ſimple. Si vous étiez dans les prétentions des Ultramontains, vous auriez, ſelon l'Abbé de Fleuri dans l'endroit que je vous ai cité, l'Eſpagne, le Portugal, l'Italie & les Pays-bas en votre faveur, & cela en conſéquence du même Gratien & des Décrétales qui y ont tout crédit. Mais il s'agit de la France : prouvez-moi qu'il y ait en France une autorité déciſive pour votre ſentiment ? Les Décrétales ſont des avis des Papes, mais elles ne font pas loi en France. Il y a plus, les Théologiens François ne les citent pas même, quand ils ont l'autorité de la tradition. Vous citez un uſage ; mais il n'y a pas un ſi grand nombre d'exemples du cas dont il eſt queſtion pour l'invoquer. Van-Eſpen trouve le cas ſi rare qu'il ne veut pas ſe donner la peine d'approfondir la queſtion. Vous aurez l'uſage de quelques Diocèſes qui ont autrefois appartenu à l'Allemagne, comme ceux de Metz, Verdun, Toul & Straſbourg. Cela ſuffit-il pour faire une loi ? Ne ſçavez-vous pas qu'en fait de diſcipline S. Auguſtin diſtingue celle qui a trait à la morale de celle qui eſt relative à un point de Doctrine ; que la premiere peut varier. Ainſi l'Egliſe a pu changer la forme de la pénitence, & de publique la rendre particuliere ; mais qu'à l'égard de celle qui a trait au dogme, comme il y a liberté de Diſcipline particuliere juſqu'à déciſion de l'Egliſe univerſelle ſur le point dogmatique auquel elle a trait, on ne peut dire qu'il y ait diſcipline de l'Egliſe ſur celle-ci, tant que l'Egliſe n'a pas décidé le point ſur lequel on prétend l'établir. Juſqu'à cette déciſion il n'y a point d'abus dans le jugement de chaque Evêque. *Tàmque judicari ab alio non poſſit, quàm nec ipſe poteſt alterum judicare.* Si vous vous autoriſez des rituels, on vous répondra. Eſt-il queſtion des rits, des cérémonies des Sacremens? c'eſt une loi dans le Diocèſe quand toutefois le rituel eſt homologué en la Cour. S'agit-il de doctrine ou de diſcipline relative à la doctrine ? un rituel ne peut pas faire loi ; il n'y a que l'Egliſe qui en puiſſe faire une. Juſqu'à cette déciſion chaque Evêque peut ſuivre ſon ſentiment ; c'eſt ce qu'a

fait M. de Soissons. Sa conduite est sage & ne pourra qu'être approuvée.

3°. Mais, ajoute-t-on, le rituel de Soissons obligeoit à accorder à Levi le mariage qu'il demande.

1°. Le rituel de Soissons ne prescrit rien à cet égard. Il rapporte le point de fait qui est qu'on marie un Infidele converti avec qui sa femme ne veut cohabiter; mais il ne se rend pas garant du point de droit.

2°. Ces trois lignes qu'on y lit ne s'y trouveroient pas, si ce rituel ne venoit d'un des Diocèses dont on vient de parler. C'est celui de M. de Coaslin, ancien Evêque de Metz, fort beau & solide d'ailleurs : M. de Soissons ne l'a adopté que parce qu'il est un des plus exacts du Royaume. S'il n'a pas effacé, de cet ouvrage, les trois lignes qu'on oppose, on ne l'imputera pas à inexactitude de la part du Prélat à qui elles ont échappé. Son zele & ses lumieres sont connues. Le respect universel qu'il s'est attiré en sont de sûrs garants. Au reste ce n'est pas, comme on l'a dit, sur une discipline, comme celle-ci relative au dogme, qu'on pourroit invoquer une loi, une discipline, tant qu'il n'y a pas de décision sur le dogme auquel elle a rapport. Si jamais l'Eglise décide cette question on peut être certain que ce ne sera pas pour contredire les Peres de l'Eglise & la discipline respectable qu'ils ont observé.

4°. Enfin on fait effort pour persuader à la Cour, qu'autoriser en France le nouvel usage sur ce point, c'est rassurer les familles infideles & leur rendre plus doux le joug de la Religion.

Le sieur Dage avouera que c'est avec étonnement qu'il a entendu débiter un pareil principe. La Religion ne se fait respecter qu'autant qu'elle fait garder les conventions, qu'elle entretient les alliances, qu'elle assure la protection, le soutien & les biens aux familles. Condamner le nouveau systême, c'est mettre le calme & la paix dans l'Etat, appaiser les craintes qu'exciteroit, au milieu des Infideles, le refuge que les Conjoints mécontens trouveroient, à la ruine de leurs parens, de leurs femmes & de leurs enfans qui ont leur sûreté dans la foi publique & la protection des loix.

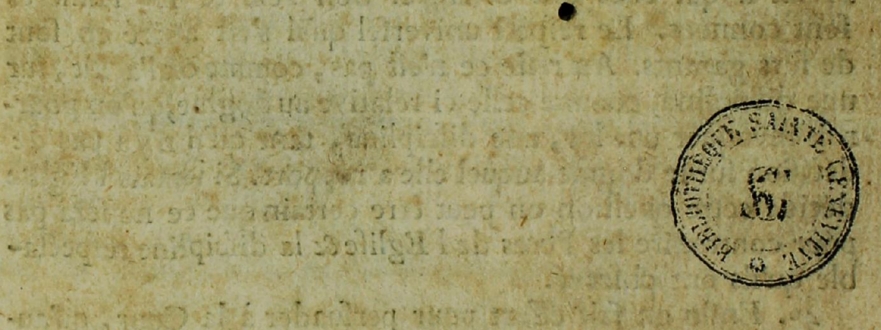
Il est donc certain, on croit l'avoir démontré, que le refus du sieur Dage est régulier. Y persister, c'est la conduite d'un

Curé ami de la regle, la Sentence qui confirme ce refus est des plus exactes, la Religion, les Loix, le respect dû aux conventions, tout se réunit pour lui servir de rempart & la mettre à couvert. La conduite de Lévi au contraire est un scandale que la Cour ne peut trop se hâter de réprimer en confirmant une Sentence qui le rappelle à la regle & à ses devoirs.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me SERIEUX, Avocat.

Gaulier, Procureur.



De l'Imprimerie de la Veuve Lottin, rue S. Jacques, à la Vérité,
1757.